

## **Conseil fédéral**

Information

A0708-CFW-014

## **Statuts et règlements de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)**

Version modifiée selon les décisions du  
Conseil fédéral de la FSE des 6, 7 et 8 juin 2007

19, 20, 21 septembre 2007

*Statuts et règlements de la Fédération  
des syndicats de l'enseignement FSE*

***Version modifiée selon les décisions du  
Conseil fédéral de la FSE des 6, 7 et 8 juin 2007***

## **Statuts et règlements de la FSE**

### A. Statuts de la FSE

### B. Règlements de la FSE

B.1 Règlement relatif aux procédures d'assemblées du Conseil fédéral

B.2 Règlement relatif à la procédure électorale

B.3 Règlement relatif au mode d'élection des membres aux différents comités statutaires ou ad hoc

B.4 Règlement relatif au fonctionnement des comités statutaires

B.5 Règlement relatif aux déclarations d'effectifs

. La pondération

B.6 Règlement relatif aux conditions de désaffiliation de la Fédération

B.7 Règlement relatif au respect des ententes de cartel entre la CEQ, la FECS<sup>1</sup>, l'APEP<sup>2</sup> et la PACT

. *Entente établissant un cartel* entre la CEQ et la FECS, d'une part, et la PACT, d'autre part (avril 1991)

. *Entente établissant un cartel* entre la CEQ et la FECS, d'une part, et l'APEQ, d'autre part (avril 1991)

. *Modifications de l'entente établissant un cartel* entre la CEQ et la FECS, d'une part, et la PACT, d'autre part (juillet 1997)

. *Modifications de l'entente établissant un cartel* entre la CEQ et la FECS, d'une part, et l'APEP, d'autre part (août 1997)

. Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part, et la PACT, d'autre part (16 novembre 1998)

. Modifications de l'entente entre établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part, et l'APEQ, d'autre part (5 novembre 1998)

---

<sup>1</sup> La FSE depuis le 4 septembre 1998.

<sup>2</sup> L'APEQ depuis le 15 juin 1998.

- . Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part, et la PACT, d'autre part (23 novembre 1998)
  - . Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CSQ et la FSE, d'une part, et l'APEQ, d'autre part (24 octobre 2000).
- B.8 Règlement du Fonds de péréquation de la FSE (version modifiée selon les décisions du Conseil fédéral des 13 et 14 juin 1995)
- B.9 Règlement relatif à la restructuration des syndicats affiliés
- B.10 Règlement relatif à la perception de la cotisation fédérative

**A**

***Statuts de la Fédération des  
syndicats de l'enseignement (FSE)***

## ***Table des matières***

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1.00 - NOM, JURIDICTION, BUTS .....</b>	<b>A.1</b>
1.01 Nom et constitution .....	A.1
1.02 Juridiction .....	A.1
1.03 Buts .....	A.1
1.04 Affiliations .....	A.1
1.05 Siège social.....	A.1
<b>CHAPITRE 2.00 - ADHÉSION, EXCLUSION .....</b>	<b>A.2</b>
2.01 Conditions d'adhésion.....	A.2
2.02 Décisions d'affiliation.....	A.2
2.03 Obligations du syndicat affilié .....	A.3
2.04 Suspension ou exclusion d'un syndicat affilié .....	A.3
2.05 Caducité de l'affiliation d'un syndicat affilié .....	A.3
<b>CHAPITRE 3.00 - LE CONSEIL FÉDÉRAL .....</b>	<b>A.3</b>
3.01 Modèles de représentation .....	A.3
3.02 Composition du Conseil fédéral.....	A.4
3.03 Représentation des syndicats affiliés .....	A.4
3.04 Répartition des votes .....	A.5
3.05 Les conseillères et conseillers des membres du Conseil fédéral .....	A.6

3.06	Les conseillères et conseillers du Conseil fédéral .....	A.7
3.07	Les observatrices et observateurs du Conseil fédéral .....	A.7
3.08	Pouvoirs du Conseil fédéral.....	A.7
3.09	Convocation du Conseil fédéral : réunion ordinaire .....	A.10
3.10	Convocation du Conseil fédéral : réunion extraordinaire.....	A.10
3.11	Quorum du Conseil fédéral.....	A.11
3.12	Procédures d'assemblée du Conseil fédéral.....	A.11
<b>CHAPITRE 4.00 - LE COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>		<b>A.11</b>
4.01	Composition du Comité exécutif.....	A.11
4.02	Durée du mandat des membres du Comité exécutif .....	A.11
4.03	Pouvoirs et attributions du Comité exécutif .....	A.12
4.04	Convocation du Comité exécutif.....	A.14
4.05	Quorum du Comité exécutif .....	A.15
4.06	Les membres du Comité exécutif : leur mandat .....	A.15
1.	La présidence .....	A.15
2.	Les vice-présidences.....	A.15
3.	Le secrétariat et la trésorerie.....	A.15
4.	Les conseillères ou les conseillers.....	A.16
5.	Libérations .....	A.16
4.07	Élection au Comité exécutif .....	A.16
1.	Date de l'élection .....	A.16

2.	Éligibilité .....	A.16
4.08	Décisions du Comité exécutif .....	A.17
4.09	Destitution d'un membre du Comité exécutif .....	A.17
4.10	Procédure de destitution d'un membre du Comité exécutif .....	A.17
4.11	Vacance au Comité exécutif .....	A.18
4.12	Comité d'élection.....	A.18
1.	Composition.....	A.18
2.	Mandat.....	A.19
3.	Durée du terme.....	A.19
4.	Éligibilité d'un membre du Comité d'élection à un poste prévu aux présents statuts .....	A.19
5.	Remplacement .....	A.19
<b>CHAPITRE 5.00 - FINANCE ET COTISATION.....</b>		<b>A.20</b>
5.01	Cotisation .....	A.20
1.	Cotisation régulière.....	A.20
2.	Cotisation fédérative .....	A.20
3.	Cotisation spéciale .....	A.20
5.02	Revenus .....	A.20
5.03	Buts des fonds .....	A. 21
1.	Fonds général d'administration .....	A. 21
2.	Fonds de péréquation .....	A. 21
5.04	Comité de finances et de péréquation .....	A. 21
1.	Composition.....	A. 21

2.	Mandat.....	A. 22
3.	Quorum.....	A. 23
4.	Durée du terme.....	A. 23
5.	Moment de l'élection.....	A. 23
<b>CHAPITRE 6.0 - ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS .....</b>		<b>A. 23</b>
6.01	Modification aux statuts .....	A. 23
6.02	Délai requis .....	A. 24
6.03	Transmission aux syndicats .....	A. 24
6.04	Annexion au procès-verbal.....	A. 24
6.05	Amendement par le Conseil fédéral.....	A. 24
6.06	Vote scindé .....	A. 24
6.07	Majorité requise .....	A. 24
6.08	Comité des statuts et règlements.....	A. 25
1.	Composition.....	A. 25
2.	Mandat.....	A. 25
3.	Quorum.....	A. 25
4.	Durée du terme.....	A. 25
5.	Le moment de l'élection.....	A. 26
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>		<b>A. 26</b>
Note 1 :	Article 10.08 des Statuts de la CSQ..... (Conseil général des Négociations)	A. 28

## **CHAPITRE 1.00 - NOM, JURIDICTION, BUTS**

### **1.01 Nom et constitution**

La Fédération des syndicats de l'enseignement FSE (CSQ) est un regroupement de syndicats québécois. Elle est constituée par les organismes affiliés qui adhèrent à ses statuts et règlements.

### **1.02 Juridiction**

La Fédération peut regrouper les syndicats qui représentent du personnel enseignant à l'emploi des commissions scolaires.

### **1.03 Buts**

- 1) La Fédération a pour but premier de promouvoir et développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques du personnel enseignant des commissions scolaires.
- 2) La Fédération a également pour but d'orienter et de coordonner la représentation des syndicats affiliés auprès des instances de la Centrale et de représenter les syndicats affiliés là où leurs intérêts et leurs droits sont débattus.
- 3) La Fédération assume prioritairement la responsabilité des négociations sectorielles, les aspects sectoriels des relations du travail générales et de l'action juridique ainsi que les questions professionnelles à caractère sectoriel. Dans l'exercice de sa fonction de coordination, la Fédération favorise la concertation entre les syndicats affiliés et fera en sorte de concilier les divergences qui pourraient naître entre eux.

### **1.04 Affiliations**

La Fédération est affiliée à la Centrale des syndicats du Québec et elle adhère à sa mission. Elle reconnaît sa déclaration de principe comme guide d'action de la mise en œuvre de la mission de la Centrale. Elle peut aussi s'affilier à tout autre organisme aux objectifs conciliables avec les siens.

### **1.05 Siège social**

Le siège social de la Fédération est situé à Québec.

## **CHAPITRE 2.00 - ADHÉSION, EXCLUSION**

### **2.01 Conditions d'adhésion**

Tout syndicat qui désire adhérer à la Fédération doit faire une demande écrite adressée au Comité exécutif et accompagnée, si la Centrale ne les a pas déjà en sa possession, des pièces et des informations suivantes :

- a) la composition de son Comité exécutif, le nom et l'adresse des personnes qui en font partie ;
- b) un exemplaire de ses statuts ;
- c) une photocopie de son ou de ses certificats d'accréditation, s'il y a lieu ;
- d) sa date d'incorporation, s'il y a lieu ;
- e) le nombre de ses membres cotisants au moment de sa demande d'admission à la Fédération ;
- f) une déclaration que le syndicat a reçu les statuts et règlements de la Fédération et qu'il s'engage à s'y conformer ;
- g) une déclaration du syndicat à l'effet qu'il est affilié à la Centrale.
- h) le paiement des droits d'affiliation de 1 \$.

Tout syndicat qui était membre de la Fédération lors de sa constitution en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40) le demeure sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle affiliation.

### **2.02 Décisions d'affiliation**

Le Comité exécutif dispose de l'affiliation d'un organisme qui en fait la demande. En cas de refus ou d'abstention du Comité exécutif dans les trente jours de la demande, l'organisme peut en appeler au Conseil fédéral. Si le Comité exécutif accorde l'affiliation, tout syndicat affilié peut en appeler au Conseil fédéral dans les trente jours du moment où les syndicats affiliés sont informés de cette décision par courrier électronique.

### **2.03 Obligations du syndicat affilié**

Un syndicat affilié doit partager les buts de la Fédération et participer à ses activités, conformément aux statuts et règlements de la Fédération.

### **2.04 Suspension ou exclusion d'un syndicat affilié**

Les suspensions ou exclusions ne peuvent être prononcées que par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral ne peut se prononcer à moins que le groupement dont l'exclusion ou la suspension est proposée n'ait été avisé au moins quarante-cinq jours à l'avance par courrier recommandé ou poste certifiée de la date du Conseil fédéral qui disposera de la question. Le syndicat aura droit d'être entendu avant que la décision ne soit prise.

Pour être effective, la recommandation de suspension ou d'exclusion d'un syndicat doit recueillir un vote favorable des 2/3 des membres du Conseil fédéral présents qui représentent des syndicats affiliés.

### **2.05 Caducité de l'affiliation d'un syndicat affilié**

Le Comité exécutif peut déclarer caduque l'affiliation de tout syndicat qui ne posséderait plus l'un ou l'autre des éléments essentiels à la définition admise d'une association de personnel salarié tels que précisés à l'article 2.01.

La caducité ne peut être prononcée à moins que le syndicat visé ait été informé par poste certifiée ou courrier recommandé trente jours à l'avance de la date de la réunion du Comité exécutif devant statuer à cet effet. Le syndicat aura droit d'être entendu avant que la décision ne soit prise.

Le syndicat ainsi visé par une déclaration de caducité peut en appeler au Conseil fédéral qui prend une décision définitive.

## **CHAPITRE 3.00 - LE CONSEIL FÉDÉRAL**

### **3.01 Modèles de représentation**

Avant la fin de la dernière journée précédant la première réunion régulière du Conseil fédéral de chaque année, chacun des syndicats affiliés choisit et fait connaître à la Fédération l'un ou l'autre des modèles de représentation au Conseil fédéral prévu au paragraphe a) ou au paragraphe b) de la clause 3.02. À défaut de faire un choix, celui de l'année précédente s'applique.

### **3.02 Composition du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral est composé :

- a) de la présidence des syndicats affiliés ou d'une autre personne désignée par le syndicat conformément au paragraphe a) de la clause 3.03 ;  
ou
- b) i) de la présidence des syndicats affiliés ou d'une autre personne désignée par le syndicat conformément au paragraphe a) de la clause 3.03 et ;  
ii) d'une ou de plusieurs autres personnes désignées par le syndicat.

Toutefois, le nombre maximum de personnes que le syndicat peut désigner est égal au nombre de conseillères et de conseillers qu'il peut désigner conformément à l'article 3.05 ;

et

- c) des membres du Comité exécutif.

### **3.03 Représentation des syndicats affiliés**

- a) La présidence de chacun des syndicats affiliés de la Fédération est réputée membre du Conseil fédéral à moins que le syndicat ne désigne une autre personne et en informe par écrit la présidence du Conseil fédéral.

Il en est de même pour la personne ou les personnes désignées par le syndicat conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la clause 3.02. Le syndicat informe par écrit la présidence du Conseil fédéral du nom de la personne désignée.

- b) Chaque membre du Conseil fédéral peut se faire remplacer par une ou un substitut, originant de son syndicat, soit pour une partie de réunion, soit pour une réunion, soit pour plusieurs réunions.

Le fait de siéger comme substitut ne confère pas le statut de membre du Conseil fédéral.

Pour qu'une ou un substitut puisse siéger au Conseil fédéral, le membre qui désire se faire remplacer doit en aviser par écrit la présidence du Conseil fédéral.

- c) La personne qui représente un syndicat affilié a droit de parole et de vote.

### **3.04 Répartition des votes**

Chaque syndicat affilié dispose d'un nombre de votes établi d'après l'échelle suivante et basé sur le nombre de membres cotisants, enseignant dans des commissions scolaires, mentionné dans l'état des effectifs fourni selon les modalités établies par règlement.

Le nombre de votes est attribué à la représentante ou au représentant du syndicat. S'il y a deux représentantes ou représentants ou plus, ce nombre est réparti également entre eux ; si c'est impossible, le syndicat décide à qui il attribue les derniers votes.

Dans le cas où il y a répartition des votes, celle-ci a lieu avant la fin de la dernière journée précédant la première réunion régulière du Conseil fédéral de chaque année ; à défaut de la faire, celle de l'année précédente s'applique. La répartition ne peut être modifiée en cours d'année, qu'il y ait remplacement ou non par une ou un substitut.

## A. 6

Nombre de membres en vertu du 1 <sup>er</sup> alinéa			Nombre de votes cotisants
1	à	400	3
401	à	800	6
801	à	1200	9
1201	à	1600	12
1601	à	2000	15
2001	à	2400	18
2401	à	2800	21
2801	à	3200	24
3201	à	3600	27
3601	à	4000	30
4001	à	4400	33
4401	à	4800	36
4801	à	5200	39
5201	à	5600	42
5601	à	6000	45
6001	à	6400	48
6401	à	6800	51
6801	à	7200	54
7201	à	7600	57
7601	à	8000	60
8001	à	8400	63
8401	à	8800	66
8801	à	9200	69
9201	à	9600	72
9601	à	10000	75

Chaque membre du Comité exécutif de la Fédération a droit à trois votes au Conseil fédéral.

### **3.05 Les conseillères et conseillers des membres du Conseil fédéral**

Un syndicat affilié a le droit de désigner des conseillères et des conseillers qui peuvent siéger à ce titre au Conseil fédéral.

Le nombre de ces conseillères et conseillers est déterminé en utilisant le barème suivant :

## A. 7

- . membre qui dispose de moins de vingt-quatre voix : deux conseillères ou conseillers ;
- . membre qui dispose de vingt-quatre voix et plus mais moins de trente-neuf : trois conseillères ou conseillers ;
- . membre qui dispose de trente-neuf voix et plus mais moins de cinquante et une : quatre conseillères ou conseillers ;
- . membre qui dispose de cinquante et une voix et plus : cinq conseillères ou conseillers ;

Malgré ce qui précède, le nombre de conseillères et de conseillers est diminué du nombre de membres que le syndicat désigne conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la clause 3.02.

### **3.06 Les conseillères et conseillers du Conseil fédéral**

Les conseillères et conseillers du Conseil fédéral sont des personnes reconnues comme tels par le Comité exécutif ou par le Conseil fédéral.

### **3.07 Les observatrices et observateurs du Conseil fédéral**

Les observatrices et observateurs sont des personnes qui assistent aux séances du Conseil fédéral après en avoir obtenu l'autorisation de la présidence du Conseil fédéral et de la présidence du syndicat affilié lorsque telle observatrice ou tel observateur origine de ce dernier.

### **3.08 Pouvoirs du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral est l'autorité suprême de la Fédération. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités de la Fédération.

Plus particulièrement, le Conseil fédéral :

- a) peut adopter des politiques concernant toute question spécifique aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires ;
- b) adopte le plan d'action de la Fédération ;

## A. 8

- c) assure, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil général des négociations par l'article 10.08 des statuts de la Centrale<sup>3</sup>, le contrôle politique de la négociation, ce qui implique qu'il :
- étudie et adopte tout projet de consultation des syndicats et de leurs membres relatif à la préparation de la négociation des stipulations nationales des conventions collectives, à la négociation de telles stipulations et à l'application de telles stipulations ;
  - étudie et adopte tout projet visant à déterminer les matières dont les stipulations doivent être négociées à l'échelle nationale ainsi que celles qui doivent être négociées à l'échelle locale ou régionale ;
  - adopte le contenu de la revendication de portée nationale en vue de la négociation ainsi que toute modification à celle-ci ;
  - décide de l'acceptation finale de l'entente nationale ;
  - peut adopter des politiques de concertation et de coordination des négociations conduites tant au niveau national qu'à tout autre niveau ;
  - adopte le cadre stratégique proposé en soutien à la négociation ;
  - peut, au regard des négociations portant sur l'équivalent des objets nationaux pour les enseignantes et enseignants des commissions scolaires Crie et Kativik, déléguer des pouvoirs soit au Comité exécutif de la Fédération soit conjointement au Comité exécutif de la Fédération et au Comité exécutif de l'AENQ s'il y a entente au sujet de l'exercice conjoint de ces pouvoirs.
- d) adopte des politiques d'application et d'interprétation des conventions collectives ;
- e) reçoit et dispose, le cas échéant, de toute recommandation, de toute question qui lui est soumise par le Comité exécutif, par un de ses comités ou par les instances appropriées des organismes auxquels la Fédération est affiliée ;
- f) peut acheminer, le cas échéant, des propositions et soumettre les questions d'intérêt général qu'il juge devoir être débattues par les instances des organismes auxquels la Fédération est affiliée ;

---

<sup>3</sup>

Article 10.08 des Statuts de la CSQ. Voir Note 1, page A. 28.

## A. 9

- g) peut débattre, s'il le juge à propos, des questions d'intérêt général ;
- h) élit les membres du Comité exécutif prévus au paragraphe 4.01 (b) des présents statuts ;
- i) élit, le cas échéant, ses représentantes ou représentants aux instances des organismes auxquels la Fédération est affiliée ;
- j) forme tout comité qu'il juge à propos et en nomme les membres ;
- k) adopte le budget, accepte les états financiers et nomme une personne pour procéder à la vérification ;
- l) peut créer des fonds spéciaux ;
- m) adopte le règlement relatif à l'administration du Fonds de péréquation et de tout autre fonds spécial ; lorsqu'une allocation est accordée dans le cadre d'un tel règlement, aucun autre assentiment du Conseil fédéral n'est nécessaire ;
- n) détermine le droit d'entrée et la contribution des syndicats ; cette contribution comprend nécessairement la cotisation de base des syndicats déterminée par les statuts de la Centrale ;
- o) peut, par un vote favorable des deux tiers des voix des membres présents calculé au vote pondéré, fixer une cotisation spéciale et en déterminer les modalités de perception ;
- p) détermine la rémunération rattachée aux membres du Comité exécutif ;
- q) modifie les présents statuts, adopte, modifie ou abroge des règlements ;
- r) entend l'appel de la décision du Comité exécutif acceptant ou refusant l'affiliation d'un organisme ; il entend l'appel d'une déclaration de caducité ; il entend également l'appel d'une décision du Comité exécutif en matière d'allocations de péréquation ;
- s) peut suspendre ou exclure un syndicat affilié ;
- t) assume, pour la Fédération, le contrôle politique de la négociation de toute entente de cartel avec un organisme syndical qui n'est pas affilié à la Centrale et adopte tout projet d'entente soumis par le Comité exécutif à la suite d'une telle négociation ; une telle entente peut être adoptée en tout ou en partie par règlement sans être assujettie aux articles 6.01 à 6.06 des

## A. 10

présents statuts, mais un vote favorable des deux tiers des voix des membres présents calculé au vote pondéré est requis ;

- u) peut, sur recommandation du comité prévu à l'article 4.10, destituer un membre du Comité exécutif élu par le Conseil fédéral ;
- v) peut déléguer à la Centrale des responsabilités dans le cadre d'une entente à cette fin ;
- w) peut désigner, à la demande de la présidence de la Fédération, une ou des personnes pour assumer la présidence des débats de ses assemblées conformément au sous-paragraphe 4.06 (1) (a) des présents statuts.

### **3.09 Convocation du Conseil fédéral : réunion ordinaire**

Toute réunion ordinaire du Conseil fédéral est convoquée sur décision du Comité exécutif.

Le Conseil fédéral doit être convoqué au moins cinq fois par année. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil fédéral au moins sept jours avant la tenue d'une réunion ordinaire.

### **3.10 Convocation du Conseil fédéral : réunion extraordinaire**

- a) À la requête de cinq syndicats affiliés ou de syndicats représentant vingt-cinq votes, la présidence du Conseil fédéral doit tenir une réunion du Conseil fédéral dans le délai spécifié à la requête.

À défaut d'un tel délai, le Comité exécutif doit tenir cette réunion dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Le Comité exécutif n'est pas obligé de tenir telle réunion dans un délai inférieur à soixante-douze heures du moment de la réception de la demande.

- b) Une réunion extraordinaire peut également être convoquée par la présidence, de sa propre initiative ou sur décision du Comité exécutif. L'avis de convocation d'une telle réunion doit parvenir aux membres au moins vingt-quatre heures avant sa tenue.

Lorsque la présidence convoque le Conseil fédéral de sa propre initiative, elle doit convoquer le Comité exécutif à une réunion devant se tenir avant ledit Conseil fédéral.

- c) Le ou les sujets pour lequel ou lesquels la réunion extraordinaire du Conseil fédéral a été convoquée est ou sont traités en priorité.

### **3.11 Quorum du Conseil fédéral**

Le quorum est constitué par la moitié des syndicats affiliés dont le total des voix équivaut à 50 % de l'ensemble des mandats.

### **3.12 Procédures d'assemblée du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral est maître de ses procédures d'assemblée. Il adopte un règlement à cet effet.

## **CHAPITRE 4.00 - LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **4.01 Composition du Comité exécutif**

- a) Le nombre de membres du Comité exécutif de la Fédération est fixé à six.
- b) Les six postes sont ainsi désignés :
- . présidence
  - . première vice-présidence
  - . deuxième vice-présidence
  - . secrétariat et trésorerie
  - . première conseillère ou premier conseiller
  - . deuxième conseillère ou deuxième conseiller

### **4.02 Durée du mandat des membres du Comité exécutif**

- a) Le mandat des membres du Comité exécutif est de trois ans.
- b) Le mandat des personnes élues à la présidence et au secrétariat et trésorerie débute la première année d'un cycle de trois ans.
- c) Le mandat des personnes élues à la première vice-présidence et au poste de première conseillère ou de premier conseiller débute l'année suivant l'élection à la présidence et au secrétariat et trésorerie.
- d) Le mandat des personnes élues à la deuxième vice-présidence et au poste de deuxième conseillère ou de deuxième conseiller débute l'année suivant l'élection à la première vice-présidence et au poste de première conseillère ou de premier conseiller.

- e) Les mandats débutent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin. La personne élue pour terminer un mandat entre en fonction dès son élection.

#### **4.03 Pouvoirs et attributions du Comité exécutif**

- 1) Le Comité exécutif élabore des recommandations à soumettre au Conseil fédéral dans le cadre de la juridiction de ce dernier.
- 2) Il voit à la réalisation des décisions prises par le Conseil fédéral.
- 3) Il convoque les assemblées ordinaires et les assemblées extraordinaires du Conseil fédéral conformément aux articles 3.09 et 3.10.
- 4) Il soumet au Conseil fédéral une proposition d'ordre du jour pour chacune de ses réunions convoquée conformément aux articles 3.09 et 3.10.
- 5) Il voit à mettre en œuvre les orientations et la stratégie votées par le Conseil fédéral au regard de la négociation.
- 6) Il voit à la formation des comités et des différentes équipes nécessaires à la préparation et à la conduite de la négociation nationale.
- 7) Il voit à l'administration de la Fédération.
- 8) Il exerce sa responsabilité de gestion des ressources humaines dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin avec la Centrale.
- 9) Il voit à l'organisation et au fonctionnement des services ; à cette fin, il confie à une personne la direction générale et la responsabilité des services.
- 10) Il achemine, s'il y a lieu, les orientations retenues par le Conseil fédéral aux organismes appropriés.
- 11) Il recommande au Conseil fédéral les personnes composant la délégation de la Fédération aux différentes instances des organismes auxquels la Fédération est affiliée.
- 12) Sous réserve des présents statuts, il répartit entre ses membres les fonctions et responsabilités qui entrent dans sa juridiction.
- 13) Il prépare et soumet au Conseil fédéral un projet de plan d'action de la Fédération et une proposition de budget.

## A. 13

- 14) Il vérifie régulièrement si les revenus et les dépenses de la Fédération évoluent conformément au budget adopté, et fait rapport à ce sujet au Conseil fédéral deux fois par année.
- 15) Il place les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie, et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de la Fédération.
- 16) Il attribue les allocations de péréquation selon les règles prévues au Règlement du Fonds de péréquation.
- 17) Dans l'exercice de la fonction de coordination de la Fédération déterminée au paragraphe 3 de l'article 1.03, il peut, en accord avec les syndicats concernés et dans le cadre des règles adoptées par le Conseil fédéral à ce sujet, mettre en place des mesures et des mécanismes pour favoriser la concertation et la conciliation des divergences entre les syndicats affiliés.
- 18) Sous le contrôle du Conseil fédéral, il est responsable de la conduite de la négociation de toute entente de cartel.
- 19) Il recommande au Conseil fédéral l'acceptation de tout projet d'entente de cartel.
- 20) Il dispose des demandes d'affiliation à la Fédération.
- 21) Il peut déclarer que l'affiliation d'un syndicat est caduque au sens de l'article 2.05 des présents Statuts.
- 22) Il voit en tout temps au respect des Statuts et règlements de la Fédération.
- 23) Il peut recommander au Conseil fédéral la suspension ou l'exclusion d'un syndicat affilié.
- 24) Il peut demander au Conseil fédéral de constituer un comité en vertu du paragraphe 4.10 (a) des présents Statuts.
- 25) Il peut former des comités ad hoc.
- 26) Il autorise la convocation des comités statutaires ainsi que des autres comités de la Fédération.
- 27) Il peut désigner des conseillères et conseillers juridiques et toute autre personne pour fins de consultation.

## A. 14

- 28) Il peut décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être instituées contre la Fédération.
- 29) Il peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens meubles ou immeubles et emprunter sur son crédit.
- 30) Il peut faire des dons à des mouvements et organisations qui poursuivent des objectifs conformes à ceux que la Fédération poursuit en vertu de la loi et de ses Statuts, à condition que ces dons soient octroyés à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget adopté par le Conseil fédéral.
- 31) Il doit faire rapport annuellement de son administration au cours de la réunion du Conseil fédéral durant laquelle l'élection a lieu.

En plus du droit d'en appeler d'une décision d'affiliation ou de déclaration de caducité, un syndicat affilié peut en appeler au Conseil fédéral d'une décision du Comité exécutif en matière d'attribution d'allocations de péréquation.

### **4.04 Convocation du Comité exécutif**

- a) Les convocations sont faites par la présidence de la Fédération.
- b) Les réunions du Comité exécutif doivent être convoquées au moins 48 heures à l'avance.
- c) Malgré le paragraphe b) précédent, le Comité exécutif pourra siéger si tous les membres ont été convoqués et si la majorité a acquiescé à la tenue de la réunion ou si tous les membres sont présents à cette réunion.
- d) La convocation du Conseil fédéral comporte automatiquement la convocation du Comité exécutif.
- e) La présidence doit convoquer le Comité exécutif à la demande de trois de ses membres ; telle demande doit indiquer la date voulue et l'objet de la rencontre ; la présidence doit exécuter telle demande dans les vingt-quatre heures qui suivent.

#### **4.05 Quorum du Comité exécutif**

Le quorum du Comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres votants.

#### **4.06 Les membres du Comité exécutif : leur mandat**

##### **1. La présidence**

- a) C'est elle qui préside les réunions du Comité exécutif et du Conseil fédéral. Elle peut se faire remplacer à la présidence des débats du Conseil fédéral par une ou des personnes désignées par le Conseil fédéral à cet effet.
- b) Elle représente officiellement la Fédération.
- c) Elle prépare l'ordre du jour du Comité exécutif.
- d) Elle est membre d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection.
- e) Elle signe les procès-verbaux et autres documents avec la ou le secrétaire.
- f) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances de la Fédération.

##### **2. Les vice-présidences**

Les personnes occupant les postes de vice-présidences ont la responsabilité politique des secteurs d'activités que le Comité exécutif leur attribue.

En cas de décès ou de démission à la présidence, ou à la demande de la personne qui occupe ce poste, ses fonctions ou ses pouvoirs sont assumés par la première vice-présidence. En cas d'absence à la présidence et à la première vice-présidence, le Comité exécutif désigne la personne qui en assume les responsabilités.

##### **3. Le secrétariat et la trésorerie**

La personne élue au poste du secrétariat et de la trésorerie assume de droit la fonction de secrétaire du Conseil fédéral et du Comité exécutif. Elle vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux des assemblées de ces instances et accomplit tout autre mandat qu'elles lui donnent.

Elle a également la responsabilité de la trésorerie et à ce titre elle fait vérifier les comptes de la Fédération, présente au Conseil fédéral le rapport annuel concernant les états financiers et soumet chaque année le projet de budget au Conseil fédéral.

#### **4. Les conseillères ou les conseillers**

Elles ou ils sont membres à part entière du Comité exécutif et assument les fonctions et responsabilités qui leur sont confiées par le Comité exécutif dans le cadre de la répartition de ses mandats.

#### **5. Libérations**

La présidence et les vice-présidences consacrent tout leur temps de travail à la Fédération.

### **4.07 Élection au Comité exécutif**

#### **1. Date de l'élection**

L'élection des membres du Comité exécutif de la Fédération se tient lors de la dernière réunion ordinaire précédant les vacances estivales. Ceci n'empêche cependant pas de tenir une autre réunion du Conseil fédéral pour combler un poste qui ne l'a pas été à cette occasion.

En cas de vacance au Comité exécutif, le poste est comblé selon la procédure générale au cours de la première réunion du Conseil fédéral qui suit l'événement créant la vacance, ou à un autre moment fixé par le Conseil fédéral.

#### **2. Éligibilité**

Sont éligibles au Comité exécutif de la Fédération celles et ceux qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) les membres des syndicats affiliés qui sont membres du Conseil fédéral en vertu de l'article 3.01 des présents statuts ;
- b) les membres des syndicats affiliés qui sont recommandés par leur syndicat.

#### **4.08 Décisions du Comité exécutif**

- a) Les décisions se prennent par voie de résolution, sur proposition dûment appuyée par un membre du Comité exécutif et adoptée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidence dispose d'un vote prépondérant.
- b) Le Comité exécutif peut également prendre des décisions par consensus. Chaque membre peut cependant exiger de prendre un vote formel sur une question.
- c) Chaque membre peut enregistrer sa dissidence sur une décision du Comité exécutif.
- d) Le Comité exécutif peut adopter tout autre règlement de régie interne.

#### **4.09 Destitution d'un membre du Comité exécutif**

Tout membre du Comité exécutif élu par le Conseil fédéral peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) absence sans raison valable à plus de trois réunions ordinaires du Comité exécutif à l'intérieur d'une période de douze mois ;
- b) refus d'assurer l'application des décisions des instances politiques de la Fédération.
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) préjudice grave causé à la Fédération.

#### **4.10 Procédure de destitution d'un membre du Comité exécutif**

La destitution d'un membre du Comité exécutif ne peut être prononcée par le Conseil fédéral qu'au terme de la procédure prévue ci-après:

- a) Le Comité exécutif ou vingt syndicats peuvent demander au Conseil fédéral de constituer un comité ad hoc chargé de vérifier les faits allégués par les signataires ou par le Comité exécutif et pouvant conduire à la destitution d'un membre du Comité exécutif.
- b) Le Conseil fédéral forme un comité de trois personnes élues à cette fin par un vote des 2/3 des membres présents ; telle élection doit être tenue même si le nombre de candidates ou candidats n'est pas supérieur au besoin.

- c) Ce comité doit :
  - i déposer la requête des signataires au Conseil fédéral pour information ;
  - ii étudier si les faits allégués dans la requête justifient ou non la destitution du membre du Comité exécutif visé ;
  - iii rencontrer, pour ce faire, des représentantes ou représentants des syndicats signataires ou du Comité exécutif de même que la personne visée par la requête et sa représentante ou son représentant ou l'une ou l'autre ;
  - iiii formuler, au Conseil fédéral, une recommandation de destitution ou un avis à l'effet qu'il n'y a pas matière à destitution.
- d) Pour être effective, la recommandation de destitution d'un membre du Comité exécutif doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres du Conseil fédéral présents qui représentent des syndicats affiliés.

#### **4.11 Vacance au Comité exécutif**

Il y a vacance au Comité exécutif dans les cas suivants :

- a) décès ou démission ;
- b) destitution ;
- c) poste non comblé au moment du début d'un mandat ;
- d) désaffiliation ou exclusion du syndicat d'où origine un membre du Comité exécutif élu par le Conseil fédéral.

#### **4.12 Comité d'élection**

##### **1. Composition**

Le Comité d'élection est composé de trois personnes choisies par le Conseil fédéral parmi les conseillères et conseillers des membres du Conseil fédéral ou parmi les conseillères et conseillers du Conseil fédéral. Au moins deux de ces postes sont occupés par une femme. Cependant, si un ou des postes qui doivent être occupés par une femme restent vacants lors de l'élection des membres du comité ou lors du remplacement d'un membre, le

Conseil fédéral peut combler la ou les vacances en question sans assurer le minimum de deux postes.

Le Conseil fédéral choisit également deux personnes à titre de substitut parmi les mêmes conseillères et conseillers.

La présidence du Comité d'élection assume d'office la présidence de toute élection.

## **2. Mandat**

Le Comité d'élection a pour responsabilité principale d'appliquer les procédures prévues au règlement relatif aux procédures électorales et d'en assurer le respect. Il met en place les modes d'organisation appropriés pour que l'élection se tienne d'une manière ordonnée et rapide.

## **3. Durée du terme**

L'élection des membres du Comité d'élection et des substituts se tient lors de la première réunion ordinaire du Conseil fédéral qui suit l'élection à la présidence et au secrétariat et trésorerie du Comité exécutif, et ce, à tous les trois ans.

## **4. Éligibilité d'un membre du Comité d'élection à un poste prévu aux présents statuts**

Toute personne membre du Comité d'élection qui accepte d'être mise en candidature à un poste prévu aux présents statuts est automatiquement démise de ses fonctions dudit comité au moment où sa candidature devient officielle. Un substitut perd également son statut pour les mêmes raisons.

## **5. Remplacement**

Si un membre du Comité d'élection est démis de ses fonctions à ce comité parce qu'il accepte d'être mis en candidature à un poste des présents statuts, s'il est incapable d'agir ou s'il démissionne, il est remplacé par une des deux personnes désignées à titre de substituts par le Conseil fédéral en suivant l'ordre de leur nomination.

En cas d'incapacité d'agir temporaire, le remplacement est limité à la durée de l'incapacité.

Les postes de substituts, le cas échéant, et des membres du Comité d'élection qui deviennent vacants en cours de mandat sont comblés par le Conseil fédéral au cours de la réunion où cette vacance est connue ou lors de la réunion qui suit la vacance, selon le cas.

## **CHAPITRE 5.00 - FINANCE ET COTISATION**

### **5.01 Cotisation**

#### **1. Cotisation régulière**

La cotisation régulière d'un syndicat affilié à la Fédération est de 0.095 % du revenu effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du syndicat, montant de la cotisation de base établie par les statuts de la Centrale.

#### **2. Cotisation fédérative**

La cotisation fédérative d'un syndicat affilié à la Fédération est de 0,035 % du revenu effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du syndicat.

#### **3. Cotisation spéciale**

Une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation régulière ; elle est assujettie aux règles de perception déterminées par le Conseil fédéral.

### **5.02 Revenus**

La Fédération tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée et de la cotisation régulière dont les montants sont versés au Fonds général d'administration ;
- b) de la cotisation fédérative dont 0,0315 % des montants sont versés au Fonds général d'administration et 0,0035 % sont versés au Fonds de péréquation ;
- c) de la cotisation spéciale, le cas échéant ; sauf décision contraire du Conseil fédéral, ce montant est versé au Fonds général d'administration ;
- d) de l'allocation annuelle de négociation versée par la Centrale à la Fédération par application des dispositions du Règlement du Fonds d'urgence

## A. 21

négociation de la Centrale ; sauf décision contraire du Conseil fédéral, ce montant est versé au Fonds général d'administration ;

- e) d'un montant égal à 75 % de la contribution financière versée dans le cadre de toute entente de cartel ; ce montant est versé au Fonds général d'administration ;
- f) des dons particuliers, des allocations et des subventions qui peuvent lui être accordés ; ce montant est versé au Fonds général d'administration ;
- g) des allocations annuelles versées par la Centrale à la Fédération par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale relatives au critère fixe ; ce montant est versé au Fonds de péréquation ;
- h) des allocations auxquelles la Fédération pourrait avoir droit par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale relatives aux critères variables ; ce montant est versé au Fonds de péréquation.

### 5.03 Buts des fonds

#### 1. Fonds général d'administration

Le Fonds général d'administration a pour but de financer les activités découlant des responsabilités de la Fédération, sauf celles qui relèvent spécifiquement d'un autre fonds.

#### 2. Fonds de péréquation

Le Fonds de péréquation a pour but d'accroître l'efficacité de la vie syndicale des syndicats affiliés à la FSE, particulièrement pour assumer les responsabilités de premier niveau telles que retenues par le Conseil fédéral de la FSE à l'inclusion de la participation des membres de ces affiliés aux instances de la Fédération et à celles de la Centrale. Il vise, d'une manière générale, à atténuer les inégalités financières des affiliés malgré l'exigence d'un effort financier minimal.

### 5.04 Comité de finances et de péréquation

#### 1. Composition

Le Comité de finances et de péréquation de la Fédération est composé de quatre personnes choisies par et parmi les membres du Conseil fédéral. Au

## A. 22

moins deux de ces postes sont occupés par une femme. Cependant, si un ou des postes qui doivent être occupés par une femme restent vacants lors de l'élection des membres du comité ou lors du remplacement d'un membre, le Conseil fédéral peut combler la ou les vacances en question sans assurer le minimum de deux postes.

Sont membres d'office avec droit de parole mais sans droit de vote, la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie et un membre du personnel affecté à la Fédération désigné par le Comité exécutif.

### 2. Mandat

Le Comité de finances et de péréquation a pour responsabilités :

- A. de surveiller les finances de la Fédération et de conseiller les instances et la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie au sujet de leur gestion ; notamment, il a plus particulièrement pour fonctions :
  - a) de vérifier si la gestion des fonds est conforme à leurs objectifs ;
  - b) d'élaborer des recommandations au regard de la proposition du budget fédéral qui sera soumise par la suite au Conseil fédéral pour adoption ;
  - c) d'examiner toute modification apportée en cours d'année au budget ;
  - d) d'examiner les revenus et les dépenses, de vérifier si les dépenses de la Fédération ont été faites suivant les barèmes établis ;
  - e) d'examiner les états financiers préparés et attestés par la personne désignée pour accomplir cette vérification et de faire les commentaires ou les recommandations appropriés, le cas échéant ;
  - f) de répondre à toute demande particulière du Conseil fédéral, du Comité exécutif et de la personne qui occupe le poste du secrétariat et de la trésorerie ;
  - g) de pouvoir interroger et analyser les politiques et procédures administratives ;

## A. 23

h) de faire toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière de la Fédération.

B. dans le cadre du régime de péréquation établi par règlement, d'étudier les demandes d'allocations, de faire des recommandations au Comité exécutif au sujet de ces demandes et de conseiller le Comité exécutif au regard de l'administration de ce régime.

### **3. Quorum**

Le quorum du Comité de finances et de péréquation est constitué de trois membres votants.

### **4. Durée du terme**

Les membres du Comité de finances et de péréquation sont élus pour une période de trois ans. Cependant, s'ils cessent d'être membres du Conseil fédéral, celui-ci doit procéder à leur remplacement.

### **5. Moment de l'élection**

L'élection des membres du Comité de finances et de péréquation se tient lors de la première réunion ordinaire du Conseil fédéral qui suit l'élection à la présidence et au secrétariat et trésorerie du Comité exécutif, et ce, à tous les trois ans.

Les postes qui deviennent vacants en cours de mandat sont comblés par le Conseil fédéral à l'occasion de sa réunion qui suit la vacance.

## **CHAPITRE 6.00 - ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **6.01 Modification aux statuts**

Sous réserve du paragraphe t) de la clause 3.08, une proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts ou d'un règlement autre que le règlement relatif aux procédures d'assemblées du Conseil fédéral, une proposition de nouveau règlement ou de nouveau statut doit être communiquée aux membres du Conseil fédéral soit par un de ses membres, soit par le Comité exécutif, soit par le Comité des statuts à l'occasion d'une réunion de cette instance précédant d'au moins soixante jours la réunion du Conseil fédéral qui en disposera.

## **6.02 Délai requis**

Les membres du Conseil fédéral, le Comité exécutif et le Comité des statuts et règlements pourront formuler des amendements aux propositions de modification ou aux nouvelles propositions annoncées conformément à l'article 6.01 et les transmettre au Comité exécutif au plus tard quarante jours avant la réunion du Conseil fédéral qui en disposera. Aucune nouvelle proposition ne sera recevable en dehors de ce délai.

Malgré l'article 6.01, une nouvelle proposition de modification des présents statuts ou d'un règlement peut être reçue si elle est transmise au plus tard quarante jours avant la réunion du Conseil fédéral qui peut en disposer à condition qu'il y ait consentement unanime pour recevoir telle nouvelle proposition.

## **6.03 Transmission aux syndicats**

Le Comité exécutif transmettra aux syndicats affiliés, au plus tard quinze jours avant la réunion du Conseil fédéral qui en disposera, toutes les propositions reçues dans les délais impartis ainsi que l'avis du Comité des statuts sur chacune d'elles, le cas échéant.

## **6.04 Annexion au procès-verbal**

Toute proposition prévue à l'article 6.01 doit être annexée au procès-verbal de la réunion du Conseil fédéral à l'intérieur de laquelle telle proposition a été annoncée.

## **6.05 Amendement par le Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral qui dispose des propositions annoncées conformément aux articles 6.01 et 6.02 ne peut les amender à moins de consentement unanime à cet effet.

## **6.06 Vote scindé**

On ne peut demander un vote scindé sur une proposition ou un amendement acheminé au Conseil fédéral en vertu du présent chapitre à moins de consentement unanime du Conseil fédéral.

## **6.07 Majorité requise**

Les statuts et règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers des voix des membres présents calculé au vote pondéré.

## **6.08 Comité des statuts et règlements**

### **1. Composition**

Le Comité des statuts et règlements se compose de quatre personnes désignées par le Conseil fédéral parmi ses membres. Au moins deux de ces postes sont occupés par une femme. Cependant, si un ou des postes qui doivent être occupés par une femme restent vacants lors de l'élection des membres du comité ou lors du remplacement d'un membre, le Conseil fédéral peut combler la ou les vacances en question sans assurer le minimum de deux postes.

Sous réserve du sous-paragraphe 4.06 (1) (d) des présents statuts, sont membres d'office avec droit de parole, mais sans droit de vote, un membre du Comité exécutif et un membre du personnel affecté à la Fédération et désigné par le Comité exécutif.

### **2. Mandat**

Le Comité des statuts et règlements doit étudier toute proposition d'amendement aux statuts, toute proposition de règlement, toute proposition d'amendement ou d'abrogation de règlement et donner son avis au Conseil fédéral au sujet de telle proposition.

Il peut également faire au Conseil fédéral des recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts et règlements.

### **3. Quorum**

Le quorum du Comité des statuts et règlements est constitué par trois membres votants.

### **4. Durée du terme**

Les membres du Comité des statuts et règlements sont élus pour une période de trois ans. Cependant, s'ils cessent d'être membres du Conseil fédéral, celui-ci doit procéder à leur remplacement. De même, si le membre originant du Comité exécutif cesse d'en être membre, le Comité exécutif procède à son remplacement.

Les postes qui deviennent vacants en cours de mandat sont comblés par le Conseil fédéral au cours de sa réunion qui suit la vacance.

## **5. Le moment de l'élection**

L'élection des membres du Comité des statuts et règlements se tient lors de la première réunion ordinaire du Conseil fédéral qui suit l'élection à la présidence et au secrétariat et trésorerie du Comité exécutif pour une période de trois ans.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **1. Concernant le Chapitre 3.00 – Le Conseil fédéral**

Les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### **2. Concernant le Chapitre 4.00 – Le Comité exécutif**

a) Les dispositions entrent en vigueur au moment de leur adoption.

b) Aux fins de l'entrée en vigueur de l'article 4.01 :

- La personne qui occupe le poste de troisième conseillère ou de troisième conseiller accède au poste de deuxième conseillère ou de deuxième conseiller.
- La personne qui, dans le cadre de la procédure électorale, a présenté sa candidature au poste de troisième conseillère ou de troisième conseiller, est réputée l'avoir présentée au poste de deuxième conseillère ou de deuxième conseiller.

c) Malgré le paragraphe a) précédent :

- En juin 2007, il y aura élection au poste de première conseillère ou de premier conseiller et au poste de deuxième conseillère ou de deuxième conseiller.

Le mandat des personnes élues sera de un an.

- En juin 2008, il y aura élection à tous les postes du Comité exécutif.

Le mandat des personnes élues à la présidence et au secrétariat et trésorerie sera de trois ans.

## A. 27

Le mandat des personnes élues à la première vice-présidence et au poste de première conseillère ou de premier conseiller sera de un an.

Le mandat des personnes élues à la deuxième vice-présidence et au poste de deuxième conseillère ou de deuxième conseiller sera de deux ans.

### **3. Concernant le Chapitre 5.00 – Finance et cotisation**

Les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

### **4. Concernant les Règlements :**

- a) le Règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil fédéral entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- b) le Règlement relatif aux déclarations d'effectifs entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- c) le Règlement du Fonds de péréquation de la FSE entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- d) le Règlement relatif à la perception de la cotisation fédérative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

- 5.** Le Comité exécutif peut, à la suite de l'adoption des modifications aux Statuts et règlements, adopter toute modification de pure concordance avec les nouvelles dispositions. Il en informe le Conseil fédéral à la réunion qui suit la décision d'accomplir une telle modification.

**Note 1** Article 10.08 des Statuts de la CSQ

**10.08 Conseil général des négociations : pouvoirs**

Le Conseil général des négociations se prononce sur toute question que lui soumet le Conseil intersectoriel des négociations et il en reçoit le rapport. De plus, le Conseil général des négociations, sur avis du Conseil intersectoriel des négociations :

- a) se prononce sur la stratégie globale et les questions relatives à l'action et à la mobilisation ;
- b) adopte la demande et le règlement sur les matières intersectorielles ;
- c) établit ses règles de fonctionnement ;
- d) définit les objets de table commune.

# B

## **Règlements de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)**

- B.1 *Règlement relatif aux procédures d'assemblées du Conseil fédéral*
- B.2 *Règlement relatif à la procédure électorale*
- B.3 *Règlement relatif au mode d'élection des membres aux différents comités statutaires ou autres formés par le Conseil fédéral*
- B.4 *Règlement relatif au fonctionnement des comités statutaires*
- B.5 *Règlement relatif aux déclarations d'effectifs*
- B.6 *Règlement relatif aux conditions de désaffiliation de la Fédération*
- B.7 *Règlement relatif au respect des ententes de cartel entre la CSQ, la FSE, l'APEQ et la PACT*
- B.8 *Règlement du Fonds de péréquation de la FSE*
- B.9 *Règlement relatif à la restructuration des syndicats affiliés*
- B.10 *Règlement relatif à la perception de la cotisation fédérative*

***B.1 Règlement relatif aux procédures d'assemblées  
du Conseil fédéral***

## ***Table des matières***

	<b>Page</b>
<b>B.1 Règlement relatif aux procédures d'assemblées du Conseil fédéral</b> .....	B.1.1
1.01 Ordre du jour.....	B.1.1
1.02 La présidence des débats .....	B.1.2
1.03 Reconsidération d'une question .....	B.1.3
1.04 Objection à une question.....	B.1.3
1.05 Utilisation du droit de parole .....	B.1.4
1.06 La prise de décision.....	B.1.5
1.07 Ordre et discipline.....	B.1.6
1.08 Travail en ateliers.....	B.1.6
1.09 Inscription au Conseil fédéral .....	B.1.7
1.10 Désignation du substitut d'un membre.....	B.1.7
1.11 Règles de procédure .....	B.1.7
1.12 Séances du Conseil fédéral .....	B.1.7
<b>Règlement n° 1 - Annexe 1</b> .....	B.1.8
<b>Règlement n° 1 - Annexe 2A</b> .....	B.1.9
<b>Règlement no 1 - Annexe 2B</b> .....	B.1.10
<b>Règlement n° 1 - Annexe 3 (Règles de procédure)</b> .....	B.1.11

## 1. RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Note :

Dans le présent règlement, lorsque l'expression "membres du Conseil fédéral" est utilisée, elle couvre non seulement les membres proprement dits mais également leurs substituts.

### 1.01 Ordre du jour

Le Conseil fédéral dispose de la proposition d'ordre du jour qui lui est soumise par le Comité exécutif.

- a) La présidence des débats fixe le temps qu'elle alloue pour discuter de chaque question en débat et en informe l'assemblée.
- b) La façon normale de disposer d'une question est la suivante :
  - . présentation de la question par une ressource ou des ressources
  - . comité plénier d'échanges et de questions
  - . comité plénier d'annonces de propositions
  - . présentation des propositions
  - . assemblée délibérante
  - . droit (s) de réplique
  - . vote.
- c) Avant la dernière intervention dans le temps prévu en plénière ou en délibérante, la présidence des débats avise le Conseil fédéral que les personnes qui veulent intervenir doivent être au micro à la fin de l'intervention.
- d) La présidence des débats peut, avant la clôture d'un comité plénier, passer à l'assemblée délibérante sur un même sujet si aucune participante ou aucun participant ne sollicite la parole.
- e) La présidence des débats peut, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition, mettre la question principale aux voix si aucune participante ou aucun participant ne sollicite la parole.

## B.1. 2

- f) Malgré les alinéas c), d) et e), la question préalable peut être posée par un membre. Cependant, un vote favorable des trois quarts des membres présents est requis pour que la présidence appelle le vote sur la proposition qui fait l'objet du débat.

### 1.02 La présidence des débats

- a) La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée du Conseil fédéral. Elle dirige les débats, vérifie le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression, se conforme aux règles de fonctionnement et peut ajourner le débat au besoin.
- b) La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- c) La présidence des débats se prononce sur les questions de procédure.
- d) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats ; l'assemblée décide alors à la majorité des voix exprimées au vote individuel des membres du Conseil fédéral, sans compter les abstentions, si la décision de la présidence doit être maintenue.

Tout appel de la décision de la présidence des débats, qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir la reconsidération d'une question, doit être traité conformément aux dispositions de l'article 1.03.

Le vote sur l'appel qui porte sur la décision de la présidence des débats à l'effet qu'il s'agit d'une reconsidération d'une question se prend à la majorité des deux tiers des voix au vote pondéré.

Tout appel de la décision de la présidence des débats qui porte sur la recevabilité d'une proposition doit être traité conformément aux dispositions de l'article 1.04.

- e) La présidence ne prend aucune part aux débats.
- f) La motion d'appel n'est pas sujette à discussion.
- g) En cas d'appel de l'une de ses décisions, la présidence des débats est alors entendue la première sur les motifs de sa décision.

### B.1. 3

- h) S'il survient un problème de fonctionnement durant une séance du Conseil fédéral, la présidence des débats peut suggérer une procédure. Si elle ne le fait pas, ou si celle qu'elle suggère n'est pas agréée par la majorité des voix exprimées au vote pondéré, elle peut recevoir des suggestions des membres du Conseil fédéral.

#### **1.03 Reconsidération d'une question**

- a) La reconsidération d'une question doit être proposée et appuyée.
- b) La personne qui propose une reconsidération dispose de trois minutes pour en expliquer les motifs.
- c) La présidence fixe la durée du débat sur l'opportunité de reconsidérer la question. On peut en appeler de sa décision.

Une fois le débat terminé sur l'opportunité de reconsidérer, la présidence appelle le vote ; celui-ci se prend à la majorité des deux tiers des voix au vote pondéré.

- d) S'il y a reconsidération, la présidence fixe la durée du débat.

#### **1.04 Objection à une question**

- a) La contestation de la décision de la présidence des débats sur la recevabilité d'une proposition, sauf si la décision indique qu'il s'agit d'une reconsidération de question (se référer à 1.02 d) doit être proposée et appuyée.
- b) La présidence s'explique d'abord.
- c) La personne qui conteste dispose de trois minutes pour expliquer ses motifs.
- d) La durée du débat est de dix minutes.
- e) Le débat terminé, la présidence appelle le vote ; celui-ci se prend à la majorité des voix au vote pondéré.

### 1.05 Utilisation du droit de parole

- a) En comité plénier, chaque membre du Conseil fédéral, chaque conseillère ou conseiller du Conseil fédéral et chaque conseillère ou conseiller d'un membre du Conseil fédéral a droit de prendre la parole une seule fois sur le sujet.

Malgré ce qui précède, si le temps n'est pas écoulé et s'il n'y a pas de demande de première intervention, la présidence des débats peut accorder la parole une deuxième fois à la même personne. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

- b) Lors de la présentation des propositions, chaque membre ou conseillère ou conseiller du membre, si celui-ci a cédé son droit de parole, a droit de prendre la parole une seule fois pour présenter sa proposition ou l'ensemble de ses propositions. Pour un syndicat ayant fait le choix d'être représenté par un seul membre, la durée de l'intervention est limitée à deux minutes par proposition avec un maximum de temps alloué de six minutes. Pour un syndicat ayant fait le choix d'être représenté par plus d'un membre, la durée de l'intervention est limitée à deux minutes par proposition avec un maximum de temps alloué de six minutes par syndicat.
- c) En assemblée délibérante, chaque membre du Conseil fédéral, chaque conseillère ou conseiller du membre et chaque conseillère ou conseiller du Conseil fédéral peut parler une fois sur une proposition ou sur un ensemble de propositions faisant l'objet de votes successifs et ininterrompus. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois minutes. De plus, la personne qui propose a droit de réplique d'une durée identique à celle établie pour la présentation des propositions.

Le membre du Conseil fédéral qui cède son droit de parole à une de ses conseillères ou à un de ses conseillers doit céder, le cas échéant, à la fois son droit de présentation, son droit d'argumentation et son droit de réplique.

- d) Avant de prendre la parole, toute personne qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats, puis s'identifier.
- e) Toute personne qui intervient s'adresse à la présidence de l'assemblée et non pas à un ou à plusieurs membres du Conseil fédéral.

## B.1. 5

- f) La personne qui intervient ne peut être interrompue, sauf pour rappel à l'ordre par la présidence ou pour toute question de privilège invoquée par un membre du Conseil fédéral.
- g) La personne ainsi interrompue par un rappel au règlement ou par une question de privilège attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

### 1.06 La prise de décision

- a) À moins de stipulation contraire dans les présents Règlements ou dans les statuts, toutes les décisions se prennent au vote pondéré, à la majorité des voix, selon les barèmes établis à l'article 3.03 des statuts de la Fédération.
- b) En cas d'égalité des voix, le débat reprend sur le même sujet pour une durée déterminée par la présidence des débats.
- c) Toute demande de vote nominal sur une proposition est faite par un membre du Conseil fédéral à son tour de parole en délibérante. Au moment du vote sur la proposition, la présidence demande à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Le vote nominal est accordé lorsque la majorité des membres présents, calculée au vote individuel, le désire.
- d) Toute demande de vote secret sur une proposition est faite par un membre du Conseil fédéral à son tour de parole en délibérante. Au moment du vote sur la proposition, la présidence demande à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Lorsque dix membres du Conseil fédéral sont favorables, la présidence procède au vote secret.
- e) Lorsqu'un vote secret est décidé, les membres du Conseil fédéral reçoivent un bulletin pondéré indiquant qu'ils détiennent soit trois, soit six, soit neuf votes. Les membres du Conseil fédéral disposant de plus de neuf votes reçoivent le nombre de bulletins indiquant soit trois votes, soit six votes, soit neuf votes correspondant au nombre total de votes auquel ils ont droit.
- f) Toute demande de vote compté sur une proposition est faite par un membre du Conseil fédéral à son tour de parole en délibérante. Au moment du vote sur la proposition, la présidence demande à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Le vote compté

## B.1.6

est accordé lorsque la majorité des membres présents, calculée au vote individuel, le désire.

- g) Toute demande de vote scindé doit être faite par un membre du Conseil fédéral à son tour de parole en délibérante. La présidence accorde le vote scindé si les parties ainsi séparées conservent un sens indépendamment l'une de l'autre.
- h) Tout membre du Conseil fédéral, par une question de privilège et après s'être identifié, peut demander un comptage.

Cette demande de comptage se fait immédiatement après la proclamation d'un résultat par la présidence des débats.

La présidence des débats désigne deux personnes pour agir comme scrutatrices ou scrutateurs et appelle en premier les voix **pour** la proposition, en second les voix **contre** la proposition et en troisième les abstentions.

Les personnes désignées comme scrutatrices ou scrutateurs individuellement comptent les voix immédiatement après chaque appel et en communiquent le résultat à la présidence des débats qui devra faire recompter les personnes qui agissent comme scrutatrices ou scrutateurs si ces dernières n'ont pas le même résultat.

La présidence des débats proclame le résultat du comptage et ce résultat est final.

La présidence des débats refuse une demande de recomptage.

### **1.07 Ordre et discipline**

Aucune diffusion de documents n'est tolérée pendant les séances du Conseil fédéral à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la présidence de la Fédération.

### **1.08 Travail en ateliers**

Le Conseil fédéral peut se diviser en ateliers si cela est prévu à l'ordre du jour. Cependant, toutes les décisions se prennent en assemblée délibérante.

**1.09 Inscription au Conseil fédéral**

Toutes les personnes admises aux réunions du Conseil fédéral devront remplir les formules conformes à celles apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

**1.10 Désignation du substitut d'un membre**

La désignation du substitut du membre doit être signifiée à la présidence de la Fédération sur un formulaire conformément à celui apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

**1.11 Règles de procédure**

Les membres du Conseil fédéral acceptent de se conformer aux règles de procédure apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

**1.12 Séances du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral ne peut siéger simultanément aux séances régulières d'une instance générale d'une centrale à laquelle la Fédération est affiliée.

**CONSEIL FÉDÉRAL  
FORMULE D'INSCRIPTION**

Nom \_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Nom de l'organisme \_\_\_\_\_

- Statut :\_      membre  
          \_      conseillère ou conseiller du Conseil fédéral  
          \_      conseillère ou conseiller d'un membre  
          \_      observatrice ou observateur

**Nombre de votes attribués au membre :**

B.1. 9

**RÈGLEMENT N° 1  
ANNEXE 2A**

À la présidence de la Fédération  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
320, rue Saint-Joseph Est, Bureau 100  
Québec (Québec)  
G1K 9E7

À qui de droit,

La présente est pour vous aviser officiellement que notre syndicat a désigné pour agir à titre de membre du Conseil fédéral.

(Nom du syndicat)

(Par)

(Fonction)

Date :

Référence : Statuts de la Fédération, article 3.02 (a).

B.1. 10

**RÈGLEMENT N° 1  
ANNEXE 2B**

À la présidence de la Fédération  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
320, rue Saint-Joseph Est, Bureau 100  
Québec (Québec)  
G1K 9E7

À qui de droit,

La présente est pour vous aviser officiellement que  
agira à titre de substitut pour la période du \_\_\_\_\_ au

(Nom du Syndicat)

(Par)

(Fonction).

Date :

Référence : Statuts de la Fédération, article 3.02 (b).

## Règles de procédure

## RÈGLEMENT N° 1 ANNEXE 3

**Note :**

Tous les points de procédure suivants peuvent se soulever en tout temps

- . le point d'ordre
- . la question de privilège
- . l'objection à une question
- . la vérification du quorum

### 1. Avant le débat

#### 1.1 Pouvoir des individus

Viser à préciser les pouvoirs des individus participant ou des individus assistant aux réunions du Conseil fédéral

(En lien avec 2.4 ci-dessous).

. Membres : droit de parole, droit de vote

. Conseillères ou conseillers du Conseil fédéral : droit de parole uniquement

. Observatrices ou observateurs : pas des droit de parole

#### 1.2 Ordre du jour

Additions, modifications

Projet établi par le Comité exécutif  
(Cf. 1.01 (b) du règlement)

. Présentation  
. Échanges et questions  
. Annonces de propositions  
. Présentation  
. Délibérante  
. Droit de réplique  
. Vote

## B.1. 12

### 2. Le débat

#### 2.1 Temps alloué à chaque question

Visé à limiter les débats  
(Cf. 1.01(c) du règlement)

- . Fixé par la présidence des débats
- . Information donnée à l'assemblée

#### 2.2 Utilisation du droit de parole en comité plénier

Par les membres, les conseillères ou conseillers du Conseil fédéral et les conseillères ou conseillers du membre

- . Un premier 3 minutes
- . Un deuxième 3 minutes si le temps n'est pas écoulé, en accordant priorité aux « 1<sup>er</sup> tours de parole »

#### 2.3 Utilisation du droit de parole lors de la présentation de propositions et du droit de réplique

Par les membres du Conseil fédéral

Un membre peut céder son droit de parole à une des ses conseillères ou à un de ses conseillers. Dans ce cas, il cède son droit de présentation, d'argumentation et de réplique

- . Syndicat à 1 membre  
2 minutes/proposition  
Max. 6 minutes
- . Syndicat à plus 1 membre  
Max. 2 minutes./proposition  
Max. 6 minutes/syndicat

#### 2.4 Utilisation du droit de parole en assemblée délibérante

Par les membres, les conseillères ou conseillers du Conseil fédéral et les conseillères ou conseillers du membre

- . Un seul 3 minutes

#### 2.5 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée

##### . Proposition principale

Note : Une proposition venant du Comité exécutif est traitée comme principale (sauf dans le cas de statuts) et est votée en premier (une fois que, s'il y a lieu) ses amendements sont votés), sauf dans les cas où il y a des propositions visant à cesser la discussion ou à la reporter

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . Amendement
- . Vote pondéré
- . Majorité

## B.1. 13

. Amendement	Modifie la proposition principale, retranche, ajoute ou remplace	. Proposeuse ou proposeur . Appuyeuse ou appuyeur . Amendement . Vote pondéré . Majorité
. Sous-amendement	Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace	. Proposeuse ou proposeur . Appuyeuse ou appuyeur . Amendement . Vote pondéré . Majorité
2.6 <b>Propositions visant à cesser la discussion ou à la référer</b>	Propositions mises aux voix avant les propositions visant à régler ce qui est discuté par l'assemblée  Peut être amenée en tout temps pendant un comité d'annonce de propositions, pendant une délibérante	
. Référence	Pour cesser la discussion : celle-ci prend principalement deux formes : <ul style="list-style-type: none"><li>. référence à une autre instance ou à un comité avec ou sans retour devant le Conseil fédéral</li><li>. référence pour étude : reporte la décision en attendant qu'une étude soit faite de la question</li></ul>	. Proposeuse ou proposeur . Appuyeuse ou appuyeur . Amendement . Vote pondéré . Majorité
. Remise à heure ou date fixe	Pour cesser la discussion et reporter	. Proposeuse ou proposeur . Appuyeuse ou appuyeur . Peut être amendé . Vote pondéré . Majorité

## B.1. 14

. Dépôt(*)	Pour cesser la discussion et reporter la décision (écarter définitivement)	. Est présentée . Est appuyée . Peut être scindée . Débat (fixation du temps alloué par la présidence des débats) . Vote pondéré . Majorité
------------	--	--

(\*) Selon le contexte ou la portée de la proposition, la présidence décidera si l'assemblée doit traiter cette question d'une manière spécifique ou à l'intérieur du débat général.

### 3. Ce qui peut interrompre le débat

<b>3.1 Objection à une question</b>	Contestation de la décision de la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Proposeuse ou proposeur</li> <li>. Appuyeuse ou appuyeur</li> <li>. La présidence s'explique d'abord</li> <li>. Débat 10 minutes</li> <li>. Vote pondéré</li> <li>. Majorité</li> </ul>
-------------------------------------	---	--

**Note:**

Cette proposition a pour effet de faire cesser la tradition qui faisait que cette question était réglée par le biais d'un appel de la décision de la présidence des débats.

<b>3.2 a) Retrait d'une proposition appuyée</b>	Appartient à l'assemblée, non à la proposeuse ou au proposeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Pas de débat</li> <li>. Vote pondéré</li> <li>. Majorité</li> </ul>
<b>b) Retrait d'une proposition annoncée, mais non présentée</b>	N'appartient pas à la proposeuse ou au proposeur	La présidence demande si un autre membre du Conseil fédéral veut prendre à sa charge cette proposition
<b>3.3 Appel de la décision de la présidence d'assemblée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Vise à renverser la décision de la présidence de l'assemblée</li> <li>. L'appel qui a pour effet une reconsidération de question doit être traité selon la procédure prévue à 5.1</li> <li>. L'appel qui a pour effet de contester la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement, se référer à 3.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur (nouvelle règle)</li> <li>. Pas de discussion</li> <li>. La présidence des débats s'explique en premier</li> <li>. La personne qui en appelle s'explique par la suite</li> <li>. Majorité absolue au vote individuel</li> </ul>
<b>3.4 Question de privilège</b>	Droit des individus ou question matérielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur</li> <li>. Pas de débat</li> <li>. Décision de la présidence</li> </ul>

## B.1. 16

<b>3.5 Point d'ordre</b>	Faire remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre	<ul style="list-style-type: none"><li>. Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur</li><li>. Pas de débat</li><li>. Décision de la présidence</li></ul>
<b>3.6 Question préalable</b>	Vise à mettre fin aux débats	<ul style="list-style-type: none"><li>. Majorité du 3/4 des votes exprimé au vote individuel</li><li>. Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur</li></ul>
<b>3.7 Vérification du quorum</b>	Le quorum est de 18 syndicats et 281 mandats	<ul style="list-style-type: none"><li>. À la demande d'un membre</li></ul>
<b>3.8 Fixation d'ajournement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>. Fixe le moment de la reprise de la séance à l'intérieur de la même réunion ou fixe le moment de la reprise de la réunion</li><li>. Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>. Proposeuse ou proposeur</li><li>. Appuyeuse ou appuyeur</li><li>. Amendement</li><li>. Vote pondéré</li><li>. Majorité</li></ul>
<b>3.9 Ajournement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>. Vise à mettre fin à la réunion</li><li>. Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>. Proposeuse ou proposeur</li><li>. Appuyeuse ou appuyeur</li><li>. Débat de 10 minutes</li><li>. Vote pondéré</li><li>. Majorité</li></ul>

## B.1. 17

- 3.10 Levée de l'assemblée**
- . Vise à mettre fin à la réunion
  - . Traditionnellement, la levée de la réunion se fait soit au moment de l'épuisement de l'ordre du jour, soit au moment indiqué sur la convocation. Dans les deux cas, la levée de l'assemblée est proclamée par la présidence d'assemblée
- . Proposeuse ou proposeur
  - . Appuyeuse ou appuyeur
  - . Débat
  - . Pas d'amendement
  - . Vote pondéré
  - . Majorité
- 3.11 Problème de fonctionnement**
- a) Suggestion de procédure par la présidence d'assemblée
- . Vise à régler un problème de fonctionnement non prévu par les règles
  - . Si la présidence d'assemblée ne fait pas de suggestion ou si sa suggestion n'est pas agréée par le Conseil fédéral, toutes les suggestions sont entendues et l'assemblée choisit
- . Pas de discussion
  - . Vote pondéré
  - . Majorité
  - . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
  - . Pas de discussion
  - . Vote pondéré
  - . Majorité
- 3.12 Dérogations aux règles de fonctionnement**
- . Vise à modifier les règles habituelles de manière à répondre à un contexte particulier (débat majeur ou complexe)
- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
  - . Pas de discussion
  - . Vote pondéré
  - . Majorité des 2/3

#### **4. Une fois le débat terminé**

##### **4.1 Comptage**

Visé à vérifier le résultat donné par la présidence des débats

- . Identification
- . Question de privilège
- . Immédiatement après la proclamation du résultat
- . 2 scrutatrices ou scrutateurs

- sont comptés dans l'ordre :  
les pour, les contre, les abstentions

- . si les scrutatrices ou scrutateurs n'arrivent pas au même résultat : recomptage
- . résultat final proclamé par la présidence des débats
- . demande de recomptage refusée par la présidence des débats

##### **4.2 Vote secret**

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de débat
- . 10 membres favorables

##### **4.3 Vote nominal**

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de débat
- . Vote individuel
- . Majorité

##### **4.4 Vote compté**

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de débat
- . Vote individuel
- . Majorité

##### **4.5 Égalité des voix**

- . Prolongation du débat
- . Temps fixé par la présidence des débats

## B.1. 19

### 4.6 Dissidence

Vise à signifier son désaccord à l'assemblée

- . Est exprimée verbalement
- . Immédiatement après le vote
- . Peut être motivée par écrit seulement
- . Annexée au procès-verbal si reçue dans les sept jours de la fin de l'assemblée

### 5. Ce qui peut ajouter au débat

#### 5.1 Reconsidération d'une question

Reprendre un vote ou toute une question au cours d'une même assemblée

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . 3 minutes à la proposeuse ou au proposeur pour expliquer ses motifs
- . Durée du débat fixée par la présidence d'assemblée
- . On peut en appeler
- . Vote pondéré
- . Majorité des 2/3

### 6. Synthèse sur les votes à main levée

. Question préalable:

3/4 de votes exprimés (cf. 1.01 (f) du règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil fédéral)

. Appel de la décision de la présidence des débats:

Majorité absolue (cf. 1.01 (d) du règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil fédéral)

. Demande de vote nominal:

Majorité (cf. 1.06 (c) du règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil fédéral)

. Demande de vote secret:

10 membres (cf. 1.06 (d) du règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil fédéral)

. Demande de vote compté:

Majorité (cf. 1.06 (f) du règlement relatif aux procédures d'assemblée du Conseil fédéral)

## ***B.2 Règlement relatif à la procédure électorale***

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.2 Règlement relatif à la procédure électorale .....</b>	<b>B.2.1</b>
2.01 Modalités de mise en candidature .....	B.2.1
2.02 Impression .....	B.2.2
<b>Règlement n°2 - Annexe 1 .....</b>	<b>B.2.3</b>

## **2. RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCÉDURE ÉLECTORALE**

### **2.01 Modalités de mise en candidature**

Lorsqu'une élection doit être tenue, que ce soit à l'occasion de l'arrivée du terme d'un mandat ou encore à cause d'une vacance en cours de mandat, la responsabilité du déroulement de l'élection est assumée par le Comité d'élection. Celui-ci doit cependant se conformer aux modalités prévues ci-après :

- a) Lors de la réunion du Conseil fédéral qui précède celle au cours de laquelle se tiendra l'élection, il avise les syndicats de la tenue d'une élection et leur rappelle les objectifs de la Fédération en ce qui a trait à la représentation des femmes au Comité exécutif.
- b) Les candidatures sont présentées sur une formule prévue à cet effet à l'annexe 1 du présent règlement et reçues par le Comité d'élection au plus tard vingt (20) jours de calendrier précédant la date prévue pour la dernière réunion ordinaire du Conseil fédéral précédant les vacances estivales.

Si toutefois une personne est dans l'impossibilité de donner son consentement par écrit comme le requiert la formule prévue à l'annexe I, une déclaration écrite appuyée du serment ou d'une affirmation solennelle de la personne qui propose la candidature à l'effet qu'elle a obtenu le consentement nécessaire suffit.

- c) Si, à l'expiration de ce délai, certains postes ne font pas l'objet de candidatures, d'autres candidatures peuvent être présentées sur la formule prévue à l'annexe I du présent règlement au Comité d'élection au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue par le Conseil fédéral pour la tenue de l'élection.
- d) Si, au terme de ce délai, un poste demeure vacant, l'élection devra se tenir à la prochaine réunion du Conseil fédéral.
- e) À la clôture des mises en candidature, le Comité d'élection avise les membres du Conseil fédéral des candidatures reçues.
- f) Au moment d'aborder le sujet "Élection" à l'ordre du jour, cinq minutes sont offertes pour la présentation de chacune des candidatures.
- g) L'ordre dans lequel les candidates ou candidats exercent ce droit est établi par tirage au sort sous le contrôle de la présidence d'élection ou par entente.

## B.2.2

- h) La personne qui agit habituellement comme secrétaire technique du Conseil fédéral devient secrétaire d'élection.
- i) Les membres du Comité d'élection agissent comme scrutatrices ou scrutateurs. Ils peuvent s'adjoindre un ou des substituts en cas de besoin.
- j) S'il y a plus d'une candidature, l'élection se fait selon la procédure habituelle du vote secret prévue au paragraphe 1.06 (e) du règlement relatif aux procédures d'assemblées du Conseil fédéral.

Le vote s'exerce dans les isolements.

- k) Le Comité d'élection peut s'adjoindre les personnes nécessaires au bon déroulement de l'élection parmi les personnes qui sont éligibles à ce comité en vertu de l'article 6.01.
- l) La majorité absolue des voix exprimées, excluant les abstentions, est requise pour être élu. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes au tour précédent est éliminé. Si un troisième tour est nécessaire, la majorité simple des voix exprimées, excluant les abstentions, suffira pour être élu.
- m) En cas d'égalité des voix à quelque tour du scrutin que ce soit, le vote est repris.
- n) Les bulletins ayant servi à une élection sont conservés par le secrétaire de la Fédération durant sept jours.

### **2.02 Impression**

L'article 2.01 du présent règlement doit être reproduit au verso de la formule de mise en candidature prévue à l'annexe 1.

**FORMULE DE MISE EN CANDIDATURE**

Conformément à la procédure prévue à l'article 2.01 du règlement relatif à la procédure électorale, je propose la candidature de : \_\_\_\_\_ au poste de \_\_\_\_\_ au Comité exécutif de la Fédération.

Monsieur/Madame  
est :

- membre du Conseil fédéral en vertu de l'article 3.01 des Statuts
- membre d'un syndicat affilié et est recommandé(e) par celui-ci.

**PROPOSÉ PAR :** \_\_\_\_\_, **membre du Conseil fédéral**

**APPUYÉ PAR :** \_\_\_\_\_, **membre du Conseil fédéral**

**APPUYÉ PAR :** \_\_\_\_\_, **membre du Conseil fédéral**

Fait à \_\_\_\_\_, le  
200\_\_\_\_

-----  
--

Je, soussigné(e), accepte d'être présenté(e) au poste ci-haut mentionné et m'engage à remplir ledit poste si je suis élu(e).

1 \_\_\_\_\_

Mise en nomination conforme et reçue dans les délais prévus à l'article 2.01 du règlement relatif à la procédure électorale.<sup>2</sup>

Le \_\_\_\_\_ 200\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

\_\_\_\_\_ membre du Comité  
d'élection.

\_\_\_\_\_

#### B.2.4

- <sup>1</sup> Si toutefois une personne est dans l'impossibilité de donner son consentement par écrit, une déclaration écrite appuyée du serment ou d'une affirmation solennelle de la personne qui propose la candidature à l'effet qu'elle a obtenu le consentement nécessaire, suffit.
- <sup>2</sup> Faire parvenir la formule dûment remplie au siège social de la Fédération par la poste au 320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7 ou par télécopieur au numéro 418-649-1914 ou la remettre de main en main à un membre du Comité d'élection.

***B.3 Règlement relatif au mode d'élection des membres  
aux différents comités statutaires ou autres  
formés par le Conseil fédéral***

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.3 Règlement relatif au mode d'élection des membres aux différents comités statutaires ou autres formés par le Conseil fédéral.....</b>	B.3.1
3.01 .....	B.3.1
3.02 .....	B.3.1
3.03 .....	B.3.1
3.04 .....	B.3.1
3.05 .....	B.3.1
3.06 .....	B.3.1
3.07 .....	B.3.2

### **3. RÈGLEMENT RELATIF AU MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES AUX DIFFÉRENTS COMITÉS STATUTAIRES OU AUTRES FORMÉS PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL**

Lorsque vient le moment de constituer des comités statutaires ou autres comités ou de combler des vacances au sein de comités déjà constitués, le Conseil fédéral convient de se conformer à la procédure apparaissant ci-après.

- 3.01** Dans la mesure du possible, la décision par laquelle un comité est constitué et la décision par laquelle la composition de ce comité est décidée ne se prennent pas durant la même assemblée du Conseil fédéral.
- 3.02** À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, toute candidature doit être approuvée par le syndicat d'où origine la personne proposée pour siéger sur l'un ou l'autre des comités visés par le présent règlement.
- 3.03** L'élection d'un comité doit apparaître explicitement à la proposition d'ordre du jour soumise par le Comité exécutif.
- 3.04** Au moment d'aborder ce sujet à l'ordre du jour du Conseil fédéral, lorsque dans le cadre des procédures normales d'assemblées, on aborde le volet présentation des propositions, cinq minutes sont offertes pour la présentation de chacune des candidatures.
- 3.05** Dans tous les cas où il n'y a qu'une ou deux candidates, la présidence des débats les proclame élues. Les candidats sont également proclamés élus s'ils sont en nombre égal ou inférieur au nombre de postes à combler qui ne sont pas réservés à des femmes. Lorsque le nombre de candidats excède le nombre de postes à combler, la procédure suivante s'applique :
  - a) chaque membre du Conseil fédéral reçoit un nombre de bulletins de votes correspondant au nombre de votes qu'il détient en vertu de l'article 3.04 des Statuts de la Fédération ;
  - b) sur chacun de ces bulletins, le membre du Conseil fédéral peut indiquer autant de noms qu'il y a de postes à combler ;
  - c) les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élues à ce comité ;
  - d) en cas d'égalité, on procède à un autre tour de scrutin.
- 3.06** Dans tous les cas où il y a plus de deux candidates, si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, la présidence des débats proclame élues les personnes ainsi proposées. Si le nombre de candidatures excède le nombre de postes à combler, la procédure prévue à l'article 3.05 s'applique avec les modifications suivantes :

### B.3. 2

- a) les deux premiers noms inscrits sur le bulletin de vote doivent être des noms de candidates ;
- b) les deux candidates qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarées élues ; les postes qui ne sont pas réservés à des femmes sont comblés par les autres personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes, qu'il s'agisse de candidate ou de candidat.

**3.07** Si un ou des postes qui doivent être occupés par une femme sont restés vacants lors de l'élection des membres du comité ou lors d'un remplacement d'un membre, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) lorsqu'on atteint l'étape du vote proprement dit, si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, la présidence des débats proclame élues les personnes ainsi proposées.
- b) lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de postes à combler, la procédure suivante s'applique :
  - 1) chaque membre du Conseil fédéral reçoit un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de votes qu'il détient en vertu de l'article 3.04 des statuts de la Fédération ;
  - 2) sur chacun de ces bulletins, le membre du Conseil fédéral peut indiquer autant de noms qu'il y a de postes à combler ;
  - 3) les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élues à ce comité ;
  - 4) en cas d'égalité, on procède à un autre tour de scrutin.

## ***B.4 Règlement relatif au fonctionnement des comités statutaires***

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.4 Règlement relatif au fonctionnement des comités statutaires .....</b>	<b>B.4.1</b>
4.01 Rattachement politique.....	B.4.1

## **4. RÈGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS STATUTAIRES**

### **4.01 Rattachement politique**

- a) Les recommandations du Comité des statuts et règlements sont acheminées pour décision au Conseil fédéral.
- b) Cependant, ces recommandations doivent être présentées au Comité exécutif qui pourra, sur les mêmes questions, apporter des amendements au Conseil fédéral.
- c) Dans le cas de tous les autres comités, s'il y a opposition entre le point de vue du Comité exécutif et le point de vue de tels comités, c'est la proposition du Comité exécutif qui doit être présentée comme proposition principale.

## ***B.5 Règlement relatif aux déclarations d'effectifs***

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.5 Règlement relatif aux déclarations d'effectifs.....</b>	B.5.1
5.01 .....	B.5.1
5.02 .....	B.5.2
Règlement n° 5 - Annexe 1 : pondération.....	B.5.4

## **5. RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉCLARATIONS D'EFFECTIFS<sup>1</sup>**

**5.01** Les syndicats membres de la Fédération doivent se conformer aux procédures établies par la Centrale des syndicats du Québec relativement à la déclaration des effectifs des affiliés et aux amendements qui pourraient éventuellement leur être apportés.

On retrouvera ci-après la version actuelle de ce règlement, version extraite du document intitulé « Règlement relatif à l'état des effectifs et à la perception des cotisations », publié en 1983 sous la cote D-8260 et amendé par le Conseil général des 19 et 20 février 1987.

### **« DÉCLARATION DES EFFECTIFS DES AFFILIÉS »**

**2.01** La Centrale fournit à chaque affilié un état de ses effectifs au 30 novembre de chaque année.

Tout syndicat affilié est tenu de fournir au directeur général, chaque année avant le 28 février, un état de ses effectifs en règle au 31 décembre précédent et d'en certifier l'exactitude.

Cet état doit mentionner le nom et l'adresse des cotisants membres.

Il doit être divisé en deux sections, la première comprenant les cotisants membres et la seconde, les cotisants non-membres.

À l'intérieur de chaque section, les individus doivent être regroupés par catégorie professionnelle, s'il y a lieu.

L'état des effectifs doit être accompagné d'un sommaire comportant les éléments suivants :

- . le nombre de cotisants membres par catégorie professionnelle ;
- . le nombre de cotisants non-membres par catégorie professionnelle.

## B.5.2

À la demande d'un syndicat affilié ou à la demande de la Centrale, l'état des effectifs du syndicat peut être modifié au 31 mai et au 30 septembre de chaque année.

- 2.02** Tout syndicat qui désire adhérer à la Centrale doit fournir au directeur général, au moment de déposer sa demande d'adhésion, la liste de ses effectifs telle que décrite à l'article 2.01 du présent règlement.
- 2.03** Tout regroupement sectoriel doit produire, avant le 30 septembre de chaque année, la liste des syndicats qu'il regroupe.
- 2.04** Pour assurer aux regroupements sectoriels les informations nécessaires à l'application du Règlement du Fonds de péréquation, la Centrale leur transmet, dans les 15 jours qui suivent le 28 février, une copie du sommaire fourni en vertu de l'article 2.01 du présent règlement par les syndicats qui leur sont affiliés. Si des modifications sont apportées à cet état des effectifs le 31 mai ou le 30 septembre, la Centrale transmet, dans les 15 jours qui suivent, un avis de changement opéré et une copie du sommaire modifié.

Un regroupement sectoriel peut, sur demande à la Centrale, examiner sur place l'état des effectifs d'un syndicat qui lui est affilié.

- 5.02** La pondération des syndicats telle qu'établie annuellement en vertu du présent règlement entre en vigueur à la première réunion du Conseil fédéral qui suit les vacances estivales.

## ***Pondération du vote au Conseil fédéral***

Règlement n° 5 - annexe 1

## Pondération du vote au Conseil fédéral

Nom du syndicat	Nombre de cotisants membres au 31-12-2006	Nombre de votes au 1-09-2007
SE de l'Amiante .....	506 .....	6
SE du Bas-Richelieu .....	582 .....	6
SE des Bois-Francs.....	1 081 .....	9
SE de Champlain .....	7 571 .....	57
SEE de Charlevoix .....	238 .....	3
SE de la Chaudière .....	1 363 .....	12
SE de la Côte-du-Sud .....	978 .....	9
SE des Deux Rives .....	3 723 .....	30
SE de la région de Drummondville .....	1 461 .....	12
STE de l'Est du Québec.....	1 566 .....	12
SE de l'Estrie .....	3 584 .....	27
SE de la région du Fer .....	773 .....	6
SE du Grand-Portage.....	1 122 .....	9
SE du Haut-Richelieu.....	1 502 .....	12
SE de la Haute Côte-Nord .....	640 .....	6
SPE des Hautes-Rivières .....	885 .....	9
SE de la Jonquière .....	1 009 .....	9
SE du Lac St-Jean .....	880 .....	9
SEE de La Riveraine.....	458 .....	6
SE du Lanaudière.....	2 023 .....	18
SEE des Laurentides .....	852 .....	9
AP de Lignery .....	2 046 .....	18
SE de Louis-Hémon .....	940 .....	9
SE de la Mauricie .....	931 .....	9
SE de la région de la Mitis .....	1 607 .....	15
SE des Moulins.....	4 282 .....	33
AE du Nouveau-Québec.....	594 .....	6
SE de Portneuf .....	578 .....	6
SE de la région de Québec.....	5 137 .....	39
SE de la Rivière-du-Nord .....	1 997 .....	15
SE du Saguenay .....	1 087 .....	9
SEUAT .....	2 860 .....	24
SE Val-Maska.....	1 308 .....	12
SE de la région de Vaudreuil .....	662 .....	6
SE des Vieilles-Forges.....	1 596 .....	12
Comité exécutif.....		18
APEQ .....	7 100 .....	54
<b>TOTAL :</b> .....	<b>65 522</b> .....	<b>561</b>

## B.5.5

<b>Nombre de membres en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa</b>			<b>Nombre de votes cotisants</b>
1	à	400	3
401	à	800	6
801	à	1200	9
1201	à	1600	12
1601	à	2000	15
2001	à	2400	18
2401	à	2800	21
2801	à	3200	24
3201	à	3600	27
3601	à	4000	30
4001	à	4400	33
4401	à	4800	36
4801	à	5200	39
5201	à	5600	42
5601	à	6000	45
6001	à	6400	48
6401	à	6800	51
6801	à	7200	54
7201	à	7600	57
7601	à	8000	60
8001	à	8400	63
8401	à	8800	66
8801	à	9200	69
9201	à	9600	72
9601	à	10000	75

Chaque membre du Comité exécutif de la Fédération a droit à trois votes au Conseil fédéral.

***B.6 Règlement relatif aux conditions de désaffiliation de la Fédération***

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.6 Règlement relatif aux conditions de désaffiliation de la Fédération .....</b>	B.6.1
6.01 .....	B.6.1
6.02 .....	B.6.1

## **6. RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION**

**6.01** Tout syndicat qui adhère à la Fédération s'engage à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Fédération dans le même délai.
- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.
- d) Le syndicat devra accepter de recevoir à l'assemblée générale, qui étudie la proposition de tenir un référendum, une ou deux représentantes ou un ou deux représentants autorisés de la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- e) Le syndicat envoie à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de cette assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

**6.02** Si l'instance la plus large d'un syndicat est un congrès, l'article 6.01 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

***B.7 Règlement relatif au respect des ententes  
de cartel entre la CSQ, la FSE et l'APEQ***

## **Table des matières**

	Page
<b>B.7 Règlement relatif au respect des ententes de cartel entre la CSQ, la FSE et l'APEQ .....</b>	<b>B.7.1</b>
Règlement n° 7 - Annexe 1 .....	B.7.2
Entente établissant un cartel entre la CEQ et la FECS, d'une part, et la PACT, d'autre part	
Règlement n° 7 - Annexe 2.....	B.7.7
Entente établissant un cartel entre la CEQ et la FECS, d'une part, et l'APEP, d'autre part	
Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FECS, d'une part, et la PACT, d'autre part (juillet 1997).....	B.7.12
Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FECS, d'une part, et l'APEP, d'autre part (août 1997) .....	B.7.13
Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part, et la PACT, d'autre part (16 novembre 1998).....	B.7.14
Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part, et l'APEQ, d'autre part (5 novembre 1998).....	B.7.15
Modifications de l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part, et la PACT, d'autre part (23 novembre 1998).....	B.7.16
Modification de l'entente établissant un cartel entre la CSQ et la FSE, d'une part et l'APEQ, d'autre part (24 octobre 2000).....	B.7.17

## B.7. 1

### **7. RÈGLEMENT RELATIF AU RESPECT DES ENTENTES DE CARTEL ENTRE LA CEQ, LA FECS, L'APEP ET LA PACT**

Considérant l'entente établissant un cartel entre la PACT et la CEQ signée le 4 février 1988 ;

Considérant l'entente établissant un cartel entre l'APEP et la CEQ signée le 3 novembre 1987 ;

Considérant qu'il est opportun de transférer à la Fédération la politique adoptée par la CECS à l'effet de reconnaître aux groupes en cartel avec elle certains droits et privilèges jusqu'à réévaluation consécutive à la production du rapport du comité technique prévu dans chacune de ces ententes de cartel :

1. Le règlement suivant est adopté :

L'APEP et la PACT continuent, après la fondation de la Fédération, à disposer des droits et privilèges dont elles disposaient à la CECS au moment de sa dissolution ;

2. Ce règlement demeure en vigueur jusqu'à ce que le Conseil fédéral adopte une nouvelle entente avec l'APEP et la PACT ou jusqu'à soixante jours après que le Conseil fédéral aura disposé d'une façon définitive du rapport du comité technique ;

3. Malgré l'article 2, ce règlement cesse d'être en vigueur le 30 juin 1989 à moins que le Conseil fédéral ne décide de reporter cette échéance par un vote favorable des deux tiers des votes des membres présents calculés au vote pondéré.

**ENTENTE ÉTABLISSANT UN CARTEL ENTRE  
LA CEQ ET LA FECS, D'UNE PART,  
ET LA PACT, D'AUTRE PART**

**Préambule**

1. Il est convenu qu'il est dans l'intérêt de nos membres d'établir une étroite collaboration dans la réalisation des mandats syndicaux reliés notamment à la négociation collective, aux relations du travail et à la vie professionnelle.
2. La PACT, d'une part, la CEQ et la FECS, d'autre part, conviennent de conclure une entente de cartel dont les conditions sont énoncées ci-après.

**SECTION I - VIE POLITIQUE**

1. La PACT est membre du Conseil fédéral de la FECS et, sous réserve des articles suivants, dispose de tous les droits et privilèges reconnus aux membres du Conseil fédéral de la FECS.
2. La PACT dispose d'un siège au Comité exécutif mais n'a pas droit de vote.
3. La PACT ne participe pas à l'élection des membres du Comité exécutif et des comités de la FECS.
4. Un membre de la PACT sera intégré dans la délégation de la FECS à la Commission intersectorielle de coordination de la négociation des secteurs public et parapublic (CICN).
5. La PACT détient le statut d'observateur au Conseil général de la CEQ et le statut de délégué associé au Congrès général de la CEQ, conformément à l'article 5.09 des statuts de la CEQ.
6. En cas de négociations à deux tables avec des contenus différents, la FECS a à statuer sur le contenu de ces deux tables.
7. La PACT préserve son autonomie pour procéder à différentes affiliations.

### B.7. 3

8. La PACT et la FECS s'informent mutuellement du contenu de leurs représentations extérieures en lien avec les conditions de travail et de vie professionnelle des enseignantes et enseignants.

#### **SECTION II - VIE SYNDICALE**

1. La PACT a accès aux sessions d'éducation syndicale de la CEQ ou de la FECS.
2. La PACT a accès à toute la documentation produite par la CEQ ou par la FECS.
3. La PACT a accès au réseau Télémaque.
4. La PACT a accès aux sessions du réseau des applicatrices et applicateurs.
5. La PACT a un droit de participation au Comité d'interprétation et d'application de la convention collective (CIAC) et aux comités pédagogiques de la FECS.
6. La PACT a un droit de participation au groupe de coordination.
7. La PACT informe la CEQ et la FECS, dans un délai raisonnable, du lieu et de la date des réunions de ses instances décisionnelles.

#### **SECTION III - PARTICIPATION FINANCIÈRE**

1. La participation financière de la PACT au cartel s'établit comme suit :
  - a. du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991 : un montant annuel de 75 000 \$; ce montant est réparti en douze versements égaux, sous réserve de l'entente à intervenir quant au paiement rétroactif du solde du montant dû pour les mois déjà écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ;
  - b. du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992 : un montant annuel de 135 000 \$ réparti en douze versements égaux ;
  - c. du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 : un montant annuel de 144 000 \$ réparti en douze versements égaux.
2. Le coût annuel inclut :
  - a. l'accès aux instances impliquées dans la négociation, au Comité exécutif et au Conseil fédéral de la FECS, au Comité d'interprétation et d'application de la convention, aux comités pédagogiques de la FECS, le cas échéant, et au Conseil général de la CEQ.
  - b. l'accès aux documents déposés aux instances auxquelles la PACT peut participer ;

#### B.7. 4

- c. les frais de fonctionnement des instances ;
  - d. le coût des ressources de la CEQ impliquées dans la négociation et de celles affectées à la FECS.
3. Ce coût annuel n'inclut pas les frais d'impression de documents en quantité supérieure à celle prévue pour les membres du Comité exécutif ou du Conseil fédéral de la FECS.

Il n'inclut pas non plus les frais de participation aux réunions auxquelles la PACT participe.

Les frais d'inscription au Congrès général de la CEQ, aux colloques et aux sessions d'études sont ceux qui sont exigibles des affiliés de la CEQ et de la FECS.

4. Le partage des coûts découlant d'activités autres que celles prévues précédemment fera l'objet d'entente particulière.

#### **SECTION IV - CONDITIONS GÉNÉRALES ET DURÉE DE L'ENTENTE**

1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et se terminera le 30 juin 1993. Cette durée inclut la période nécessaire pour mener, dans les rangs de la PACT, un débat sur la notion d'affiliation selon un modèle qui permettrait à la PACT d'adhérer à la CEQ.
2. La présente entente n'a d'effet rétroactif que pour sa section III, selon ce qui y est stipulé.
3. Les parties signataires de l'entente conviennent d'introduire en annexe une lettre définissant l'encadrement requis pour mener à bien le débat dont il est fait mention au paragraphe 1 précédent.
4. Les parties, d'un commun accord, pourront apporter des modifications à la présente entente.
5. La PACT devra être informée de tout protocole que la CEQ et la FECS pourraient être amenées à signer avec un autre organisme et impliquant une participation d'un autre groupe à la négociation des enseignantes et enseignants de commissions scolaires.

**SECTION V - SIGNATURES**

En foi de quoi, ont signé à Montréal ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1991 :

**Pour la CEQ**

Lorraine Pagé

Gérard Lefebvre

**Pour la PACT**

Michael Palumbo

**Pour la FECS**

Luc Savard

## B.7. 6

### **ANNEXE**

1. La PACT, d'une part, la CEQ et la FECS, d'autre part, conviennent de former, dans les trente jours de la signature de la présente entente, un comité ayant pour mandat :
  - a. de recommander une démarche concernant le débat prévu à la section IV de la présente entente (opérations, responsabilités, échéancier, etc.) ;
  - b. de discuter d'un modèle qui permettrait à la PACT d'adhérer à la CEQ ;
  - c. d'étudier toutes questions soumises par l'une ou l'autre des parties et pouvant avoir des incidences sur le débat.
2. Le comité est formé de quatre membres provenant de la PACT et de quatre membres provenant de la CEQ et de la FECS.
3. Le comité fait régulièrement rapport aux instances appropriées de la PACT, de la CEQ et de la FECS de l'évolution de ses travaux.

**ENTENTE ÉTABLISSANT UN CARTEL ENTRE  
LA CEQ ET LA FECS, D'UNE PART,  
ET L'APEP, D'AUTRE PART**

**Préambule**

1. Il est convenu qu'il est dans l'intérêt de nos membres d'établir une étroite collaboration dans la réalisation des mandats syndicaux reliés notamment à la négociation collective, aux relations du travail et à la vie professionnelle.
2. L'APEP, d'une part, la CEQ et la FECS, d'autre part, conviennent de conclure une entente de cartel dont les conditions sont énoncées ci-après.

**SECTION I - VIE POLITIQUE**

1. L'APEP est membre du Conseil fédéral de la FECS et, sous réserve des articles suivants, dispose de tous les droits et privilèges reconnus aux membres du Conseil fédéral de la FECS.
2. L'APEP dispose d'un siège au Comité exécutif mais n'a pas droit de vote.
3. L'APEP ne participe pas à l'élection des membres du Comité exécutif et des comités de la FECS.
4. Un membre de l'APEP sera intégré dans la délégation de la FECS à la Commission intersectorielle de coordination de la négociation des secteurs public et parapublic (CICN).
5. L'APEP détient le statut d'observateur au Conseil général de la CEQ et le statut de délégué associé au Congrès général de la CEQ, conformément à l'article 5.09 des statuts de la CEQ.
6. En cas de négociations à deux tables avec des contenus différents, la FECS a à statuer sur le contenu de ces deux tables.
7. L'APEP préserve son autonomie pour procéder à différentes affiliations (ex. : Fédération canadienne des enseignants).
8. L'APEP et la FECS s'informent mutuellement du contenu de leurs représentations extérieures en lien avec les conditions de travail et de vie professionnelle des enseignantes et enseignants.

## **SECTION II - VIE SYNDICALE**

1. L'APEP a accès aux sessions d'éducation syndicale de la CEQ ou de la FECS.
2. L'APEP a accès à toute la documentation produite par la CEQ ou par la FECS.
3. L'APEP a accès au réseau Télémaque.
4. L'APEP a accès aux sessions du réseau des applicatrices et applicateurs.
5. L'APEP a un droit de participation au Comité d'interprétation et d'application de la convention collective (CIAC) et aux comités pédagogiques de la FECS.
6. L'APEP a un droit de participation au groupe de coordination.
7. L'APEP informe la CEQ et la FECS, dans un délai raisonnable, du lieu et de la date des réunions de ses instances décisionnelles.

## **SECTION III - PARTICIPATION FINANCIÈRE**

1. La participation financière de l'APEP au cartel s'établit comme suit :
  - a. du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991 : un montant annuel de 160 000 \$ ; ce montant est réparti en douze versements égaux, sous réserve de l'entente à intervenir quant au paiement rétroactif du solde du montant dû pour les mois déjà écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 ;
  - b. du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992 : un montant annuel de 240 000 \$ réparti en douze versements égaux ;
  - c. du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 : un montant annuel de 250 000 \$ réparti en douze versements égaux.
2. Le coût annuel inclut :
  - a. l'accès aux instances impliquées dans la négociation, au Comité exécutif et au Conseil fédéral de la FECS, au Comité d'interprétation et d'application de la convention, aux comités pédagogiques de la FECS et au Conseil général de la CEQ ;
  - b. l'accès aux documents déposés aux instances auxquelles l'APEP peut participer ;
  - c. les frais de fonctionnement des instances ;

## B.7. 9

- d. le coût des ressources de la CEQ impliquées dans la négociation et de celles affectées à la FECS.
- 3. Ce coût annuel n'inclut pas les frais d'impression de documents en quantité supérieure à celle prévue pour les membres du Comité exécutif ou du Conseil fédéral de la FECS.

Il n'inclut pas non plus les frais de participation aux réunions auxquelles l'APEP participe.

Les frais d'inscription au Congrès général de la CEQ, aux colloques et aux sessions d'études sont ceux qui sont exigibles des affiliés de la CEQ et de la FECS.

- 4. Le partage des coûts découlant d'activités autres que celles prévues précédemment fera l'objet d'entente particulière.

### **SECTION IV - CONDITIONS GÉNÉRALES ET DURÉE DE L'ENTENTE**

- 1. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et se terminera le 30 juin 1993. Cette durée inclut la période nécessaire pour mener, dans les rangs de l'APEP, le débat d'affiliation à la CEQ.
- 2. La présente entente n'a d'effet rétroactif que pour sa section III, selon ce qui y est stipulé.
- 3. Les parties signataires de l'entente conviennent d'introduire en annexe une lettre définissant l'encadrement requis pour mener à bien le débat d'affiliation à la CEQ.
- 4. Les parties, d'un commun accord, pourront apporter des modifications à la présente entente.
- 5. L'APEP devra être informée de tout protocole que la CEQ et la FECS pourraient être amenées à signer avec un autre organisme et impliquant une participation d'un autre groupe à la négociation des enseignantes et enseignants de commissions scolaires.

**SECTION V - SIGNATURES**

En foi de quoi, ont signé à Montréal ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1991 :

**Pour la CEQ**

Lorraine Pagé

Gérard Lefebvre

**Pour l'APEP**

Judith Newman

Ruth Rosenfield

**Pour la FECS**

Luc Savard

**ANNEXE**

1. L'APEP, d'une part, la CEQ et la FECS, d'autre part, conviennent de former, dans les trente jours de la signature de la présente entente, un comité ayant pour mandat :
  - a. de recommander une démarche concernant le débat d'affiliation (opérations, responsabilités, échéancier, etc.) ;
  - b. de discuter du modèle d'affiliation qui permettrait à l'APEP d'adhérer à la CEQ ;
  - c. d'étudier toutes questions soumises par l'une ou l'autre des parties et pouvant avoir des incidences sur le débat d'affiliation.
2. Le comité est formé de quatre membres provenant de l'APEP et de quatre membres provenant de la CEQ et de la FECS.
3. Le comité fait régulièrement rapport aux instances appropriées de l'APEP, de la CEQ et de la FECS de l'évolution de ses travaux.

**Modifications de l'entente établissant  
un cartel entre la CEQ et la FECS,  
d'une part, et la PACT, d'autre part**

En vertu de l'article 4 de la section IV de l'entente établissant un cartel entre la CEQ, la FECS et la PACT, les parties conviennent d'y apporter les modifications suivantes :

1. L'entente de cartel est prolongée jusqu'au 30 juin 1998.
2. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, la participation financière de la PACT au cartel est fixée à un montant annuel de 152 357 \$. Ce montant annuel est réparti en douze versements égaux.

En foi de quoi, ont signé à Montréal ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juillet 1997 :

**Pour la CEQ**

**Pour la PACT**

Alain Pélissier, secrétaire-trésorier

Michael Palumbo, président

**Pour la FECS**

Luc Savard, président

**Modifications de l'entente établissant  
un cartel entre la CEQ et la FECS,  
d'une part, et l'APEP, d'autre part**

En vertu de l'article 4 de la section IV de l'entente établissant un cartel entre la CEQ, la FECS et l'APEP, les parties conviennent d'y apporter les modifications suivantes :

1. L'entente de cartel est prolongée jusqu'au 30 juin 1998.
2. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1998, la participation financière de l'APEP au cartel est fixée à un montant annuel de 264 510 \$. Ce montant annuel est réparti en douze versements égaux.

En foi de quoi, ont signé à Montréal ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'août 1997 :

**Pour la CEQ**

**Pour l'APEP**

Alain Pélissier, secrétaire-trésorier

Jan Langelier, présidente

**Pour la FECS**

Luc Savard, président

**MODIFICATIONS DE L'ENTENTE ÉTABLISSANT  
UN CARTEL ENTRE LA CEQ ET LA FSE, D'UNE PART,  
ET LA PACT, D'AUTRE PART**

En vertu de l'article 4 de la section IV de l'entente établissant un cartel entre la CEQ, la FSE et la PACT, les parties conviennent d'y apporter les modifications suivantes :

- 1 - À moins de changements importants dans les effectifs de la PACT, l'entente de cartel actuelle est prolongée jusqu'au 30 septembre 1998.
- 2 - Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 septembre 1998, la participation financière de la PACT est fixée à partir de la base annuelle actuelle de 152 357 \$ pour des effectifs de 2 269 membres. Le montant à verser est réparti en trois versements égaux, versés au début de chaque mois, dont chacun représente le 1/12<sup>e</sup> du montant annuel.
- 3 - S'il survient des changements importants dans les effectifs de la PACT, l'une ou l'autre des parties peut demander et obtenir, pour le premier (1<sup>er</sup>) du mois suivant sa demande, une révision de l'entente proportionnelle au nombre de membres transférés, le calcul se faisant sur la base des données indiquées au paragraphe 2 -. Une nouvelle déclaration d'effectifs devra alors être produite en appui à la demande de révision.
- 4 - À partir du 30 septembre, la participation de la PACT au cartel pourra être révisée mensuellement, sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 5 - Les parties s'engagent à se doter, dès la rentrée, d'un mécanisme approprié pour échanger sur une nouvelle entente compte tenu de la mise en place des commissions scolaires linguistiques.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1998.

**POUR LA CEQ**

Alain Pélissier, secrétaire-trésorier

**POUR LA PACT**

Terry Tatasciore, président

**POUR LA FSE**

Luc Savard, président

**MODIFICATIONS DE L'ENTENTE ÉTABLISSANT  
UN CARTEL ENTRE LA CEQ ET LA FSE, D'UNE PART,  
ET L'APEQ, D'AUTRE PART**

En vertu de l'article 4 de la section IV de l'entente établissant un cartel entre la CEQ, la FECS et l'APEQ, les parties conviennent d'y apporter les modifications suivantes :

- 1 - L'entente actuelle de cartel avec l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (l'APEQ) est prolongée jusqu'au 30 juin 1999.
- 2 - Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 septembre 1998, à moins de changements importants dans les effectifs de l'APEQ, la participation financière de celle-ci est fixée à partir de la base annuelle actuelle de 264 510 \$ pour des effectifs de 6 629 membres. Le montant à verser est réparti en trois versements égaux, versés au début de chaque mois, dont chacun représente le 1/12<sup>e</sup> du montant annuel.
- 3 - S'il survient des changements importants dans les effectifs de l'APEQ, l'une ou l'autre des parties peut demander et obtenir, pour le premier (1<sup>er</sup>) du mois suivant sa demande, une révision de l'entente proportionnelle au nombre de membres transférés. Le calcul se faisant sur la base des données indiquées au paragraphe 2 -. Une nouvelle déclaration d'effectifs devra alors être produite en appui à la demande de révision.
- 4 - À partir du 30 septembre, le coût de la participation de l'APEQ au cartel pourra être révisé mensuellement, sur demande de l'une ou l'autre des parties sur production d'une nouvelle déclaration d'effectifs.
- 5 - Les parties s'engagent à se doter, dès la mise en place de la nouvelle association anglophone, compte tenu de l'instauration des commissions scolaires linguistiques, d'un mécanisme approprié dans le but de, convenir au 30 juin 1999, de la démarche pour mener en ses rangs les débats nécessaires au renouvellement de l'entente de cartel, à l'inclusion de la possibilité d'une affiliation à la CEQ.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1998.

**POUR LA CEQ**

Alain Pélissier, secrétaire-trésorier

**POUR L'APEQ**

Pierre Weber, président

**POUR LA FSE**

Luc Savard, président

**MODIFICATIONS DE L'ENTENTE ÉTABLISSANT  
UN CARTEL ENTRE LA CEQ ET LA FSE, D'UNE PART,  
ET LA PACT, D'AUTRE PART**

En vertu des articles 2 et 3 de la modification du 16 novembre 1998 à l'entente établissant un cartel entre la CEQ et la FSE, d'une part et la PACT d'autre part, et suite à une demande de la PACT d'ajuster sa cotisation à la réduction de ses effectifs de 2 269 membres à 2 164 membres : il est entendu qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998, la cotisation de la PACT sera calculée sur la base annuelle de 145 306,55 \$ à être versée au début de chaque mois, chaque versement représentant 1/12<sup>e</sup> du montant annuel.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1998.

**POUR LA CEQ**

Alain Pélissier, secrétaire-trésorier

**POUR LA PACT**

Terry Tatasciore, président

**POUR LA FSE**

Luc Savard, président

**Modifications de l'entente établissant un cartel  
entre la CSQ et la FSE, d'une part,  
et l'APEQ, d'autre part**

En vertu de l'article 4 de la section IV de l'entente établissant un cartel entre la CSQ, la FSE et l'APEQ, les parties conviennent d'y apporter les modifications suivantes :

- 1- L'entente actuelle de cartel avec l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) est prolongée jusqu'au 30 juin 2002.
- 2- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2002, la participation financière de l'APEQ est fixée à partir de la base annuelle des effectifs déclarés pour l'année 1999-2000, 7019 membres, sous réserve d'une confirmation officielle au 31 décembre 2000 et 2001 de la présente. Pour 2000-2001, ainsi que pour 2001-2002, une augmentation annuelle équivalant à l'IPC des 12 mois qui précèdent l'année visée sera applicable.
- 3- La participation financière de l'APEQ au cartel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 est ainsi fixée à un montant de 292 690 \$, montant qui tient compte de l'IPC de 2,9 % au 30 juin 2000. Pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2002, la contribution annuelle de l'APEQ sera majorée d'un montant correspondant à l'IPC tel que calculé par Statistique Canada pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001.
- 4- Le montant annuel de 2000-2001 est réparti en douze versements égaux de 24 390,83 \$ et le montant annuel de 2001-2002 est réparti en douze versements égaux. Ces montants doivent être versés le premier de chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- 5- Les parties conviennent de se rencontrer dans le but de mener les débats qui mèneront au renouvellement de la présente entente de cartel.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 24<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2000.

---

Pour la CSQ  
Alain Pélissier, secrétaire-trésorier

---

Pour la FSE  
Johanne Fortier, présidente

---

Pour l'APEQ  
Pierre Weber, président

## ***B.8 Règlement du Fonds de péréquation de la FSE***

*Version modifiée selon les décisions du Conseil fédéral des 8 et 9 juin 2007*

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.8 Règlement du Fonds de péréquation de la FSE .....</b>	<b>B.8.1</b>
<b>Chapitre 1.00 - Désignation, but et définitions .....</b>	<b>B.8.1</b>
1.01 Désignation .....	B.8.1
1.02 But .....	B.8.1
1.03 Définitions .....	B.8.1
1. Cotisante ou cotisant .....	B.8.1
2. Membre .....	B.8.1
<b>Chapitre 2.00 - Admissibilité .....</b>	<b>B.8.1</b>
<b>Chapitre 3.00 - Comité et fonction .....</b>	<b>B.8.2</b>
<b>Chapitre 4.00 - Alimentation, administration et utilisation .....</b>	<b>B.8.2</b>
4.01 Alimentation .....	B.8.2
4.02 Administration .....	B.8.3
4.03 Utilisation .....	B.8.3
<b>Chapitre 5.00 - Conditions requises pour bénéficiaire du FP .....</b>	<b>B.8.3</b>
<b>Chapitre 6.00 - Détermination des allocations .....</b>	<b>B.8.6</b>
<b>Chapitre 7.00 - Procédure .....</b>	<b>B.8.7</b>
<b>Chapitre 8.00 - Paiement des allocations .....</b>	<b>B.8.8</b>
8.01 Versement des allocations .....	B.8.8
8.02 Droit au premier versement .....	B.8.8
8.03 Avance .....	B.8.8

## **8. RÈGLEMENT DU FONDS DE PÉRÉQUATION DE LA FSE**

### **CHAPITRE 1.00 Désignation, but et définitions**

#### **1.01 Désignation**

Un fonds est constitué et maintenu sous la désignation de « Fonds de péréquation », ci-après désigné par le sigle FP.

#### **1.02 But**

Le Fonds de péréquation a pour but d'accroître l'efficacité de la vie syndicale des syndicats affiliés à la FSE, particulièrement pour assumer les responsabilités de premier niveau telles que retenues par le Conseil fédéral de la FSE à l'inclusion de la participation des membres de ces affiliés aux instances de la Fédération et à celles de la Centrale. Il vise, d'une manière générale, à atténuer les inégalités financières des affiliés malgré l'existence d'un effort financier minimal.

#### **1.03 Définitions**

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent règlement les termes suivants ont le sens qui leur est donné à l'article 12.09 des statuts de la CSQ :

##### **1. Cotisante ou cotisant**

L'expression "cotisante ou cotisant" comprend les personnes qui sont membres du syndicat et celles qui sans être membres paient l'équivalent de la cotisation syndicale. Elle ne comprend pas cependant les personnes qui ne font pas partie d'une unité d'accréditation détenue par ce syndicat.

##### **2. Membre**

Pour être considérée membre d'un syndicat ou d'une association, il faut qu'une personne ait été admise par cet organisme conformément à ses statuts et règlements et n'ait pas cessé d'être membre, le tout suivant les statuts et règlements de l'organisme impliqué.

### **CHAPITRE 2.00 Admissibilité**

#### **2.01 Sont admissibles à bénéficier du FP :**

- a) les syndicats affiliés aux prises avec certaines difficultés d'ordre géographique : la dispersion des membres à l'inclusion, le cas échéant, de l'isolement, la dispersion des commissions scolaires et l'excentricité ;
- b) l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec ;
- c) le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix.
- d) Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud.

## **CHAPITRE 3.00 Comité et fonction**

**3.01** Le Comité de finances et de péréquation assume, au regard de la péréquation, les fonctions suivantes :

- a) recevoir toutes les demandes suivant la procédure établie par le présent règlement ;
- b) étudier ces demandes et formuler au Comité exécutif de la FSE les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent règlement ;
- c) examiner et analyser les prévisions budgétaires, états financiers et autres rapports des organismes affiliés qui doivent être produits en vertu du présent règlement ;
- d) réviser, s'il y a lieu, toute norme servant à quantifier l'aide à fournir en vertu du présent règlement et en saisir le Comité exécutif de la FSE par recommandation ;
- e) élaborer les changements au règlement et en saisir le Comité exécutif par recommandation ;
- f) convoquer, s'il le juge à propos, la représentante ou le représentant de tout syndicat admissible aux allocations de péréquation aux fins d'obtenir toute explication ou éclaircissement au regard des documents qui doivent être présentés en vertu du présent règlement ;
- g) recommander au Comité exécutif de cesser ou suspendre le versement de toute allocation à tout attributaire qui, au jugement du comité, ne se conforme plus au Règlement du Fonds de péréquation.

## **CHAPITRE 4.00 Alimentation, administration et utilisation**

### **4.01 Alimentation**

Le FP est alimenté :

- a) des allocations annuelles versées par la Centrale à la FSE par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale relatives au critère fixe ;

### B.8.3

- b) des allocations auxquelles la FSE pourrait avoir droit par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale relatives aux critères variables ;
- c) de la partie de la cotisation fédérative versée au Fonds de péréquation conformément au paragraphe b) de l'article 5.02 des Statuts et règlements ;
- d) des intérêts générés, le cas échéant, par le Fonds de péréquation.

#### **4.02 Administration**

Le FP est administré par le Comité exécutif de la FSE, conformément au présent règlement.

L'affilié et le Comité de finances et de péréquation ont un droit d'appel de la décision du Comité exécutif devant le Conseil fédéral.

#### **4.03 Utilisation**

Le FP est utilisé pour :

- a) attribuer les diverses allocations prévues au présent règlement ;
- b) défrayer les dépenses administratives inhérentes à son administration à l'inclusion du coût des réunions du Comité de finances et de péréquation pour la partie où il traite de la péréquation.

### **CHAPITRE 5.00 Conditions requises pour bénéficiaire du FP**

**5.01** Les syndicats admissibles à bénéficier du FP ne pourront recevoir de soutien financier que :

- a) s'ils ont un taux de cotisation au moins égal à 1,50 % ;
- b) s'ils déposent au Comité de finances et de péréquation leurs états financiers vérifiés ; tels états financiers sont traités confidentiellement par le comité.

**5.02** Les syndicats visés par le paragraphe 2.01 a) doivent, de plus, atteindre un indice général de difficulté d'au moins 50 points pour bénéficier des allocations de péréquation.

**5.03** Pour un syndicat, l'indice général de difficulté se mesure par la somme des niveaux de difficulté liés à la dispersion des membres à l'inclusion, le cas échéant, de l'isolement ainsi que des niveaux de difficulté résultant des poids relatifs attribués à la dispersion des commissions scolaires et à l'excentricité.

#### B.8.4

**5.04** a) La dispersion des membres se définit comme la distance moyenne en kilomètres des lieux de travail des membres cotisants par rapport au siège social du syndicat.

b) La dispersion des membres se calcule selon la formule suivante :

$$\text{DISP} = \frac{\sum nrdr + \sum ni di}{N}$$

dans laquelle

r réfère à un établissement d'une localité reliée par réseau routier terrestre à la localité du siège social du syndicat ;

i réfère à un établissement d'une localité isolée de la terre ferme ou que l'on ne peut rejoindre par le réseau routier terrestre ;

Ó = la somme ;

nr = le nombre de membres cotisants d'un établissement relié ;

dr = la distance en kilomètres entre l'établissement relié et le siège social du syndicat ;

ni = le nombre de membres cotisants d'un établissement isolé ;

di = la distance en kilomètres estimée d'un établissement isolé par rapport au siège social du syndicat ;

N = nombre total de membres cotisants du syndicat.

c) Aux fins d'application de la formule retenue au paragraphe b) précédent, est considéré comme "établissement" tout lieu de travail où des cours sont dispensés à des élèves du secteur des jeunes, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes. Est considéré comme un seul établissement le lieu de travail où sont dispensés des cours à plus d'un secteur d'enseignement.

d) Pour les établissements des localités non reliées au réseau routier terrestre de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord, pour Fermont et pour les Iles-de-la-Madeleine, la distance en kilomètres estimée par rapport au siège social du syndicat est fixée à 960 kilomètres ; pour l'établissement de l'Île-aux-Grues, cette distance est fixée à 320 kilomètres.

e) La dispersion moyenne observée pour l'ensemble des membres cotisants œuvrant auprès d'une commission scolaire est appliquée aux membres cotisants ne pouvant être affectés à un établissement.

## B.8.5

**5.05** a) La dispersion des commissions scolaires sur le territoire couvert par le syndicat se définit comme la somme des distances en kilomètres entre les sièges sociaux des commissions scolaires et celui du syndicat.

b) La dispersion des commissions scolaires se calcule selon la formule suivante :

$$DCS = \sum dcs$$

dans laquelle

dcs = la distance en kilomètres entre le siège social de la commission scolaire et le siège social du syndicat.

c) les dispositions du paragraphe 5.04 d) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux commissions scolaires des localités isolées.

**5.06** a) L'excentricité se définit comme la distance du siège social du syndicat par rapport à Québec et à Montréal.

b) L'excentricité se calcule selon la formule suivante :

$$EXC = \frac{d Qc + d Mtl}{2}$$

dans laquelle

d Qc= la distance en kilomètres entre le siège social du syndicat et Québec ;

d Mtl= la distance en kilomètres entre le siège social du syndicat et Montréal.

**5.07** Aux fins d'établissement d'un indice général de difficulté :

a) la proportion attribuée à la dispersion des commissions scolaires représente 10 % de la somme de la valeur de la dispersion des membres ;

b) la proportion attribuée à l'excentricité représente 15 % de la somme des valeurs de la dispersion des membres et de la dispersion des commissions scolaires.

## CHAPITRE 6.00 Détermination des allocations

**6.01** Pour les fins d'application de l'article 6.02, est considéré comme "enveloppe disponible pour les allocations de péréquation" le montant obtenu suite à l'application des paragraphes a), c) et d) de l'article 4.01 et du paragraphe b) de l'article 4.03.

**6.02** Sous réserve de l'article 6.03,

- a) l'allocation annuelle à être attribuée à l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec est fixée à 16 % de l'enveloppe disponible pour les allocations de péréquation ;
- b) l'allocation annuelle attribuée au Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix est égale à 26 806 \$, soit celle attribuée en 1992-1993 par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale ; l'allocation annuelle attribuée au Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud est égale à 26 806.
- c) l'allocation annuelle attribuée à tout autre syndicat admissible en vertu des articles 5.01 et 5.02 du présent règlement est obtenue par application de la formule suivante :

$$\text{Allocation} = ax + b$$

dans laquelle

$$a = 1\,036,82 \$$$

$$b = -17\,856,39 \$$$

$$x = \text{l'indice général de difficulté du syndicat admissible}$$

**6.03** Si l'application des articles 4.03 et 6.02 génère un déficit au FP, ce déficit est réparti proportionnellement de façon à réduire en conséquence l'allocation revenant à chaque syndicat bénéficiaire.

**6.04** Si l'application des articles 4.03 et 6.02 génère un surplus au Fonds de péréquation, les dispositions du paragraphe 6.02 a) s'appliquent d'abord, et le surplus résiduel est réparti proportionnellement entre les syndicats visés par l'application du paragraphe c) de l'article 6.02 de façon à leur attribuer une allocation supplémentaire.

**6.05** Les syndicats admissibles aux allocations de péréquation sont tenus de fournir au Comité de finances et de péréquation, à tous les cinq ans, les données pertinentes permettant de réviser l'indice général de difficulté qui leur a été attribué. Aux fins d'application du présent article, l'année 1993-1994 constitue l'an 1 du système de péréquation de la FSE.

## B.8.7

- 6.06** Le Comité exécutif ou, le cas échéant, le Comité de finances et de péréquation, peut procéder à un réexamen de l'indice général de difficulté d'un syndicat admissible si le nombre de membres cotisants de ce syndicat s'est modifié de façon significative (ex. : variation des effectifs due à la fermeture d'une localité, construction d'une route, restructuration scolaire, etc.).
- 6.07** Si, pour un syndicat regroupant des membres isolés, la proportion du nombre de membres cotisants isolés par rapport au nombre total de membres cotisants du syndicat ne varie pas de plus de trois points à la baisse ou à la hausse, le nombre de membres cotisants isolés de ce syndicat est réputé ne pas avoir été modifié significativement.
- 6.08** Malgré les articles 6.06 et 6.07, l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec, le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix et le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud sont assurés de recevoir l'allocation déterminée aux paragraphes a) et b) de l'article 6.02.
- 6.09** Si la FSE est bénéficiaire d'allocations de péréquation par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale relatives aux critères variables, le Comité de finances et de péréquation élabore les règles d'attribution de ces allocations et en saisit le Comité exécutif par recommandation.

### **CHAPITRE 7.00 Procédure**

- 7.01** Tout syndicat qui se croit admissible à une allocation de péréquation doit en faire la demande au Comité exécutif de la FSE, avec copie au Comité de finances et de péréquation.
- 7.02** Si ce syndicat satisfait les conditions requises pour bénéficier du FP, l'allocation qui lui est attribuée en vertu du paragraphe 6.02 c) s'applique totalement ou proportionnellement à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours ou la date à laquelle tel syndicat est devenu admissible au Fonds de péréquation. Pour les fins d'application du présent article, l'année financière débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.
- 7.03** Tout affilié admissible à bénéficier du FP en vertu du présent règlement doit produire tous les documents qui lui sont réclamés par le Comité de finances et de péréquation pour la date déterminée par le comité.
- 7.04** Les syndicats qui reçoivent des allocations de péréquation doivent présenter au Comité de finances et de péréquation, avant le 30 novembre, l'état de leurs prévisions budgétaires de la nouvelle année et leurs états financiers (bilan et état des revenus et dépenses) de l'exercice écoulé, vérifiés par un CA, un CGA ou un RIA.

- 7.05** Tout affilié bénéficiant d'une allocation en vertu du présent règlement doit, à la demande du Comité de finances et de péréquation, fournir tout renseignement dont le Comité de finances et de péréquation juge avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions. L'organisme visé par une telle demande peut exprimer au Comité de finances et de péréquation son refus. Si le Comité de finances et de péréquation maintient sa requête, l'affilié peut d'abord en appeler au Comité exécutif et, s'il y a lieu, au Conseil fédéral dont la décision est finale.
- 7.06** Aucune allocation ne peut être octroyée à un requérant si le dossier est jugé incomplet par le Comité exécutif suite à l'avis du Comité de finances et de péréquation.

## **CHAPITRE 8.00 Paiement des allocations**

### **8.01 Versement des allocations**

Les allocations annuelles accordées aux syndicats bénéficiaires sont remises aux organismes concernés en six versements au plus tard aux dates suivantes : 25 octobre, 10 décembre, 10 février, 10 avril, 10 juin et 10 juillet.

Les trois premiers versements sont provisoires et sont établis en proportion de l'indice de difficulté sur la base des trois premiers versements reçus de la Centrale. À compter du quatrième versement, le montant est ajusté rétroactivement pour tenir compte de l'allocation annuelle versée par la Centrale à la FSE par application des dispositions du Règlement du Fonds de péréquation de la Centrale.

### **8.02 Droit au premier versement**

Le droit au premier versement est automatique à moins qu'une situation particulière justifie le Comité de finances et de péréquation de faire une recommandation différente.

### **8.03 Avance**

L'affilié qui obtient, sur autorisation du Comité exécutif, une avance sur ses allocations de péréquation devra payer au FP l'intérêt, au taux prévu au "Règlement relatif à l'état des effectifs et à la perception des cotisations" de la Centrale.

- 8.04** Les modifications au présent règlement adoptées lors du Conseil fédéral des 9, 10 et 11 juin s'appliquent à compter de l'année financière 2004.2005.

## ***B.9 Règlement relatif à la restructuration des syndicats affiliés***

## ***Table des matières***

	Page
<b>B.9 Règlement relatif à la restructuration des syndicats affiliés .....</b>	<b>B.9.1</b>
1. Objectif .....	B.9.1
2. Affiliation .....	B.9.1
3. Représentation .....	B.9.2
4. État des effectifs .....	B.9.2
5. Péréquation .....	B.9.3
6. Situation non prévue .....	B.9.3

## 9. RÈGLEMENT RELATIF À LA RESTRUCTURATION DES SYNDICATS AFFILIÉS

### 1. Objectif

Le présent règlement a pour objectif de faciliter les changements en matière d'affiliation et de représentations des syndicats affiliés qui se restructurent dans le cadre de l'implantation des nouvelles commissions scolaires linguistiques. Il vise également à adapter le régime de péréquation à ces changements.

### 2. Affiliation

- a) Un syndicat né du regroupement de syndicats affiliés à la Fédération est réputé affilié à la Fédération à compter de la date de son accréditation en vertu de l'article 530.7 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3, s'il a droit à une accréditation pour une seule commission scolaire nouvelle.

Les syndicats qui se regroupent, peuvent toutefois faire une demande écrite à la Fédération pour que l'affiliation du syndicat regroupé prenne effet à une date qui précède celle de l'accréditation. S'il y a entente sur une telle date entre la Fédération et les syndicats qui se regroupent, l'affiliation prend effet à la date qui fait l'objet de l'entente.

- b) Dans le cas où un syndicat né du regroupement de syndicats affiliés à la Fédération a droit à une accréditation pour plus d'une commission scolaire nouvelle, une entente doit intervenir entre les syndicats qui se regroupent et la Fédération sur la date à laquelle l'affiliation du syndicat regroupé prendra effet.
- c) Les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent à un syndicat regroupé qui demande, en vertu de l'article 39 du Code du travail, L.R.Q. c. C-27, la fusion ou le transfert d'accréditations octroyées pour des commissions scolaires nouvelles.
- d) À la date de l'accréditation du syndicat regroupé ou, le cas échéant, à la date qui fait l'objet de l'entente, les syndicats qui participent en totalité au regroupement ne sont plus affiliés à la Fédération.

## B.9.2

### 3. Représentation

- a) Dans les cas où il n'y a pas de regroupement de syndicats affiliés mais qu'un groupe de membres passe d'un syndicat affilié à un autre, ce changement est pris en compte pour établir le nombre de votes au Conseil fédéral à la date de l'octroi de l'accréditation pour représenter le groupe de membres en question.

Les syndicats impliqués peuvent toutefois, si un vote n'est pas nécessaire pour décider de l'accréditation, faire une demande écrite à la Fédération pour que ce changement prenne effet à une date qui précède l'accréditation. S'il y a entente sur une telle date entre la Fédération et les syndicats impliqués, le changement prend effet à la date qui fait l'objet de l'entente.

- b) Le nombre de votes de la représentante ou du représentant d'un syndicat qui perd un groupe de membres parce qu'il participe à un regroupement pour ce groupe, est modifié à la date déterminée dans le cadre du présent règlement pour la prise d'effet de l'affiliation du syndicat regroupé.

### 4. État des effectifs

- a) Tout syndicat qui a fait ou qui fait une demande d'accréditation en vertu de la Loi sur l'instruction publique doit transmettre un état d'effectifs à la Fédération établissant le nombre de membres qui feront partie de ces effectifs si l'accréditation demandée est accordée. À cet état doit être joint une copie de la requête en accréditation et des documents qui l'accompagnent ainsi qu'un document précisant en vertu de quelle disposition de l'article 530.7, de la Loi sur l'instruction publique le syndicat estime que l'accréditation sera accordée.
- b) Un syndicat né du regroupement de syndicats affiliés à la Fédération qui font une demande d'accréditation de ce syndicat regroupé doit transmettre l'état des effectifs, les requêtes en accréditation et les documents prévus au paragraphe a) pour l'ensemble du regroupement. Il en est de même si un syndicat né du regroupement de syndicats affiliés à la Fédération est partie à une requête en vertu du Code du travail visant à lui transmettre une ou plusieurs accréditations.

### B.9.3

#### **5. Péréquation**

- A) Les syndicats admissibles à bénéficier du Fonds de péréquation en 1997-1998 le demeurent durant l'année 1998-1999.
- B) Les allocations de péréquation attribuées en 1997-1998 en vertu du Règlement du Fonds de péréquation de la FECS sont prolongées jusqu'au 31 janvier 1999.
- C) À compter du 1<sup>er</sup> février 1999, les allocations sont établies sur la base des données pertinentes transmises avant cette date par les syndicats admissibles.

#### **6. Situation non prévue**

Le Conseil fédéral peut décider de la solution à toute situation qui n'est pas prévue par le présent règlement.

***B.10 Règlement relatif à la perception  
de la cotisation Fédérative***

## ***Table des matières***

Page

<b>B.10 Règlement relatif à la perception de la cotisation fédérative .....</b>	<b>B.10.1</b>
<b>CHAPITRE 1.00 – But et définitions .....</b>	<b>B.10.1</b>
1.01 But du Règlement.....	B.10.1
1.02 Définitions .....	B.10.1
<b>CHAPITRE 2.00 – La cotisation fédérative .....</b>	<b>B.10.2</b>
2.01 Obligation de tous les syndicats.....	B.10.2
2.02 La perception de la cotisation fédérative .....	B.10.2
<b>CHAPITRE 3.00 – Les dispositions générales .....</b>	<b>B.10.2</b>
3.01 Retard .....	B.10.2
3.02 Sanction .....	B.10.3
3.03 Vérification .....	B.10.3
3.04 Entrée en vigueur .....	B.10.3
3.05 Modification au Règlement.....	B.10.3

## **10. RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION DE LA COTISATION FÉDÉRATIVE**

### **CHAPITRE 1.00 – But et définitions**

#### **1.01 But du Règlement**

Le but du présent Règlement est de régir les opérations relatives à l'application des articles 5.01, 5.02 et 5.03 des Statuts de la Fédération.

#### **1.02 Définitions**

a) La FSE

La Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ) telle qu'elle est constituée au chapitre 1.00 de ses Statuts.

b) Syndicats affiliés

Tous les syndicats affiliés à la Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ).

c) La CSQ

La Centrale des syndicats du Québec telle qu'elle est constituée au chapitre 1.00 de ses Statuts.

d) Cotisation

Conformément aux Statuts de la Fédération, la cotisation régulière d'un syndicat affilié à la Fédération est fixée à 0,095 % du revenu effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du syndicat, alors que la cotisation fédérative est fixée à 0,035 % de ce même revenu.

e) Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## B.10.2

### f) Cotisante et cotisant

L'expression « cotisante » et « cotisant » comprend les personnes qui sont membres du syndicat et celles qui, sans être membres, paient l'équivalent de la cotisation syndicale.

### g) Membre d'un syndicat

Pour être considérée membre d'un syndicat, il faut qu'une personne ait été admise par cet organisme et n'ait pas cessé d'être membre, le tout conformément aux Statuts et règlements de l'organisme concerné.

## **CHAPITRE 2.00 – La cotisation fédérative**

### **2.01 Obligations de tous les syndicats**

Aux fins de la perception et de la remise de la cotisation fédérative, tout syndicat affilié est tenu de se conformer aux mêmes obligations que celles mentionnées aux chapitres 2, 3 et 4 du Règlement relatif à l'État de l'effectif, à la transmission de renseignements sur l'effectif et à la perception des cotisations de la Centrale.

### **2.02 La perception de la cotisation fédérative**

Aux fins de la perception de la cotisation fédérative, la Fédération désigne la Centrale comme agent percepteur. Ce faisant, la Fédération s'engage à aviser, par écrit, la Centrale de tout changement de taux et de la date d'entrée en vigueur du nouveau taux, dans les 30 jours. Dans le cas où la Fédération omet d'aviser la Centrale dans les 30 jours, elle assume la récupération des sommes dues.

## **CHAPITRE 3.00 – Dispositions générales**

### **3.01 Retard**

Tout retard relatif au versement de la cotisation fédérative par les syndicats, en vertu de l'article 2.01 du présent Règlement, porte intérêt à partir de la 30<sup>e</sup> journée suivant la fin du dernier mois de remise. Le calcul des intérêts se fait sur la cotisation moyenne périodique des douze derniers mois. Le taux d'intérêt est celui s'appliquant sur la marge de crédit de la Fédération et il correspond au taux préférentiel de la Caisse d'économie solidaire Desjardins, institution financière de la Fédération.

### B.10.3

Dans le cas où la raison du retard est due à l'employeur, les stipulations de la convention collective s'appliquent et les montants des intérêts ainsi perçus sont remis à la Fédération.

En cas de difficulté financière, un syndicat peut acheminer une demande au Comité exécutif de la Fédération afin de convenir d'une entente pour étaler ses remises au regard de la cotisation fédérative. Cette entente est d'une durée limitée et un plan de redressement de la situation doit être soumis et accepté par le Comité exécutif. Dans tous les autres cas, les intérêts s'appliquent selon les barèmes prévus aux paragraphes qui précèdent.

#### **3.02 Sanction**

À moins d'entente entre le syndicat et la Fédération, toute contravention aux dispositions du présent Règlement peut entraîner la sanction prévue à l'article 2.04 des Statuts de la Fédération.

Sans limiter la portée de toute autre disposition statutaire ou réglementaire, tout syndicat contrevenant à l'article 2.01 du présent Règlement n'est pas en règle au sens des Statuts de la Fédération.

#### **3.03 Vérification**

Sur recommandation de la personne occupant le poste au secrétariat et trésorerie de la Fédération, le Comité exécutif peut exiger qu'une vérification soit effectuée auprès d'un syndicat affilié quant à la déclaration des effectifs ou au versement de la cotisation.

Le Comité exécutif doit aviser par écrit, dix jours à l'avance, le syndicat affilié qu'il entend faire une telle vérification et en fournir les motifs.

#### **3.04 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil fédéral de la Fédération.

#### **3.05 Modification au Règlement**

Toute modification au présent Règlement doit être adoptée par le Conseil fédéral de la Fédération.

---

<sup>1</sup> On trouvera en annexe 1 aux présents règlements, une illustration des effets du présent règlement et de l'article 3.03 des statuts.